

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME JOURNÉE.

Mercredi 27 mars 1946.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez commencer, Docteur Horn.

Dr HORN. — Témoin, vous connaissez le comte Ciano. Où et quand l'avez-vous rencontré pour la première fois ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je connais le comte Ciano personnellement et non par la politique. Je n'arrive pas à me rappeler exactement quand je l'ai connu, probablement à l'occasion de quelque visite officielle. Je travaillais, à l'époque, au service des archives du ministère des Affaires étrangères.

Dr HORN. — Qu'avez-vous retenu de ces rencontres avec le comte Ciano ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Mon travail ne m'ayant pas amené à aborder avec lui des questions de politique, je n'ai donc pu en retirer un quelconque enseignement en matière politique.

Dr HORN. — Autre chose : est-il exact que M. von Ribbentrop ait donné comme instruction de protéger par tous les moyens le franc français contre une inflation ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Une telle mesure n'a pu vraisemblablement être prise qu'à une époque où je n'étais pas encore secrétaire d'État. Je sais cependant que le principe directeur pour ce qui est de la France et de tous les territoires occupés était de protéger si possible la valeur de la monnaie ; je veux dire par tous les moyens. C'est pour cela aussi que nous avons souvent envoyé de l'or en Grèce afin d'essayer de stabiliser autant que possible la monnaie grecque.

Dr HORN. — Quels étaient les effets escomptés de cet envoi d'or en Grèce ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — En envoyant de l'or en Grèce, nous avons fait baisser les cours des devises étrangères et c'est ainsi que les marchands grecs, qui avaient stocké la majorité des denrées, furent pris de panique et jetèrent ce ravitaillement sur le marché, de telle sorte qu'il revint ainsi à la population grecque.

Dr HORN. — Est-il exact que von Ribbentrop ait donné les instructions les plus sévères de ne pas procéder à des réquisitions dans les pays occupés, mais de négocier directement avec leurs Gouvernements ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Si vous posez la question de cette façon, elle est en principe exacte. Mais je dois encore une fois faire remarquer, comme je l'ai déjà fait hier, que nous n'avions pas de fonctions dans les pays occupés et donc par conséquent aucun pouvoir de réquisition. Ce pouvoir n'était d'ailleurs pas non plus de la compétence d'autres services. Mais il est exact que nous n'avons négocié qu'avec les Gouvernements étrangers et que von Ribbentrop nous avait formellement interdit de donner notre appui à n'importe quelle entreprise directe d'un autre service dans les pays occupés.

Dr HORN. — Je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin pour l'instant.

Dr EGON KUBUSCHOK (avocat de l'accusé von Papen et du Gouvernement du Reich). — Témoin, avez-vous fait connaissance de von Papen au moment où vous étiez en fonctions aux Affaires étrangères, au moment surtout où vous étiez secrétaire d'État aux Affaires étrangères ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — J'ai fait connaissance de von Papen quelques années avant 1933, mais de façon privée. Puis je l'ai longtemps perdu de vue et j'ai repris contact avec lui quand je devins secrétaire d'État aux Affaires étrangères. D'une façon courante, j'étais en relations avec lui pour des raisons de service et autres.

Dr KUBUSCHOK. — Avez-vous reçu, surtout pendant la dernière période de votre activité de secrétaire d'État, les rapports que M. von Papen, en tant qu'ambassadeur à Ankara, envoyait régulièrement à Berlin ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Pour autant que M. von Papen n'ait pas envoyé directement ses rapports à M. von Ribbentrop — ce qui est possible, je ne le sais pas — je les recevais chaque semaine par la voie hiérarchique.

Dr KUBUSCHOK. — Savez-vous que M. von Papen a seulement accepté, après l'avoir refusé deux fois, le poste d'ambassadeur à Ankara, en avril 1939, le jour où l'Italie occupait l'Albanie, ce qui faisait planer de lourdes menaces de guerre dans le Sud-Est ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — A cette époque, je n'étais pas secrétaire d'État et n'occupais pas de fonctions politiques, si bien que je ne suis pas aussi bien au courant des événements de cette époque. Mais aujourd'hui j'ai l'impression qu'il accepta le poste parce que les Italiens avaient occupé l'Albanie. Lui-même m'a dit ultérieurement qu'à ce moment on pouvait craindre que les Italiens avançaient plus avant dans les Balkans, causant peut-être un conflit avec la Turquie, menaçant en tout cas la paix mondiale.

Pour cette raison il se serait décidé à prendre ce poste. Quel jour maintenant cela serait advenu, je ne le sais pas.

Dr KUBUSCHOK. — Que pouvez-vous dire en général des efforts faits par M. von Papen en vue de sauvegarder la paix ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — J'ai l'impression que M. von Papen s'est toujours efforcé, par tous les moyens, de sauvegarder la paix. Il pensait certainement que ce serait un grand désastre pour l'Allemagne et pour le monde si la guerre éclatait.

Dr KUBUSCHOK. — Les efforts entrepris par M. von Papen au cours de cette guerre en vue de sauvegarder la paix ne visaient-ils pas, sans tenir compte des succès militaires, à renoncer à toute annexion et à rétablir pleinement la souveraineté politique des pays vaincus. Bref à créer, par le moyen de renonciations raisonnables, des conditions supportables par tous les États européens.

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Dans les grandes lignes, il est tout à fait clair que von Papen a toujours travaillé au rétablissement de la paix, à créer des conditions rétablissant la souveraineté entière de tous les pays de façon qu'aucune atteinte ou dommage matériel ou autre ne soit infligé à l'étranger.

Dr KUBUSCHOK. — Von Papen manifestait-il encore ce point de vue au moment des plus grands succès allemands ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je crois que son point de vue intime n'a jamais changé à ce sujet.

Dr KUBUSCHOK. — Est-ce que ces efforts continuels de von Papen pour rétablir la paix ont été mal vus de Hitler et considérait-il von Papen comme un indésirable sous ce rapport ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je n'ai pas eu l'occasion d'en parler avec Hitler. Tout ce que je sais, c'est que Hitler et d'autres personnes lui reprochaient tout à fait couramment d'être un homme ne poursuivant que de pauvres buts.

Dr KUBUSCHOK. — M. von Papen a-t-il franchement reconnu que la paix serait impossible aussi longtemps que Hitler et le Parti existeraient en Allemagne et que le crédit nécessaire à des négociations ferait défaut à l'étranger ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Oui, je crois qu'en avril ou mai 1943, approximativement, j'ai parlé en détail avec von Papen de l'ensemble de ces questions. A ce moment, je venais justement d'être nommé secrétaire d'État. A cette époque, il m'a fait part très clairement de l'opinion que vous venez d'esquisser. Il savait parfaitement bien que les pays étrangers ne voudraient jamais conclure de paix avec Hitler et ses méthodes.

Dr KUBUSCHOK. — Une dernière question, témoin. L'Acte d'accusation reproche à von Papen d'être un opportuniste sans scrupules.

Vous connaissez, témoin, l'accusé depuis nombre d'années, par les rapports et par tous les contacts officiels qu'il a eus avec les services supérieurs. Avez-vous eu l'impression, de par cette expérience, qu'il soit exact de caractériser ainsi von Papen ou pouvez-vous dire, au contraire, que von Papen, de par les rapports que vous connaissez de lui et les contacts administratifs que vous avez eus avec lui, vous paraisse être un homme qui dit toujours la vérité, même quand cette vérité est de nature à déplaire à des supérieurs mal disposés et que proclamer cette vérité comporte quelque danger pour lui ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je puis l'affirmer. La meilleure preuve en est que finalement, M. von Papen, fut complètement éliminé des fonctions de vice-chancelier, qu'il quitta le Gouvernement et redevint homme privé et qu'on ne le rappela finalement qu'au plus fort du danger. A mon avis, von Papen ne s'est mis à la disposition du Gouvernement que parce qu'il se disait : « J'ai un certain crédit. Je suis un bon catholique et je représente, de ce fait, une tendance qui est contre tout acte inhumain, etc. Je peux peut-être exercer une influence dans ce sens ». Je n'ai jamais assisté personnellement à une conférence ou à une entrevue entre Hitler et von Papen, mais j'ai souvent entendu dire, en particulier par notre agent de liaison, que M. von Papen, avec ses manières douces, disait beaucoup de choses à Hitler qu'aucun autre n'aurait pu lui dire et je crois que, par sa façon de faire, il a évité bien des difficultés au moins pendant un certain temps.

Dr KUBUSCHOK. — Je vous remercie.

Dr OTTO NELTE (avocat de l'accusé Keitel). — Témoin, vous avez déclaré que Hitler, à la suite du terrible bombardement de Dresde, se proposait de promulguer l'ordre de supprimer plusieurs milliers de prisonniers de guerre en représailles.

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Oui.

Dr NELTE. — Si j'ai bien en mémoire votre témoignage d'hier, vous avez bien dit que tout ce que vous avez rapporté au sujet de cette affaire constitue ou repose sur des renseignements de M. von Ribbentrop.

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Non.

Dr NELTE. — Que savez-vous de par vos connaissances personnelles ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je sais uniquement que notre agent de liaison auprès de Hitler m'a téléphoné en me disant que Goebbels avait proposé à Hitler de faire fusiller, en représailles, 10.000 prisonniers de guerre américains et anglais ou plus, que Hitler voulait donner son accord ou l'avait donné. J'ai immédiatement communiqué ces faits à Ribbentrop qui s'est rendu tout de

suite auprès de Hitler et, une demi-heure après, il me déclara que cet ordre avait été rapporté.

Je ne sais rien du rôle du Feldmarschall Keitel dans cette affaire.

Dr NELTE. — Et, par conséquent, vous ne savez pas qui est l'auteur de cet ordre?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Non.

Dr NELTE. — Je veux dire qui l'a proposé?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — D'après les renseignements que j'ai reçus, Goebbels est visiblement celui qui a proposé cet ordre.

Dr NELTE. — Reçus de M. von Ribbentrop, vous voulez dire?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Qui?

Dr NELTE. — De M. von Ribbentrop?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Non, M. von Ribbentrop n'a rien à voir là-dedans.

Dr NELTE. — De M. Hewel alors?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — M. Hewel me l'a dit. Il m'a téléphoné pour me le dire.

Dr NELTE. — Et vous ne savez rien au sujet d'une participation des militaires?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je ne sais absolument rien d'une participation des militaires.

Dr NELTE. — Je vous remercie.

Dr HANS LATERNSE (avocat de l'État-Major général et de l'OKW). — Témoin, je n'ai qu'une seule question à vous poser. Est-ce que vous avez, en qualité de secrétaire d'État, ou bien est-ce que le ministère des Affaires étrangères a régulièrement donné des renseignements aux services militaires, c'est-à-dire au Commandement suprême de l'Armée ou au Commandement suprême de la Marine, en rapport avec les affaires intéressant la politique allemande?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Non, ces services n'étaient pas renseignés.

Dr LATERNSE. — Je n'ai pas d'autres questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public anglais désire-t-il contre-interroger le témoin?

COLONEL N. J. PHILLIMORE (substitut du Procureur Général britannique). — Témoin, vous nous avez dit hier que l'accusé Ribbentrop était opposé à la persécution des Églises et à la persécution des Juifs et qu'il ne savait pas ce qui se passait dans les camps

de concentration. Vous nous avez dit qu'il n'était pas parfait nazi. Quelles sont les caractéristiques d'un parfait nazi ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Un national-socialiste parfait est, d'après moi, un homme qui, de façon fanatique, reconnaît et représente toutes les doctrines du national-socialisme.

J'ai dit que M. von Ribbentrop suivait personnellement Hitler, mais il connaissait à proprement parler très peu l'ensemble de l'idéologie et ne s'en est jamais occupé. Il n'a jamais parlé lors de réunions; il n'a jamais assisté à de grands meetings. Il ne savait donc que très peu de choses sur le peuple et l'état d'âme du peuple.

COLONEL PHILLIMORE. — Par « parfait nazi » voulez-vous entendre quelqu'un qui persécutait les Églises ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je n'ai pas compris cette question.

COLONEL PHILLIMORE. — Je vais la répéter: par « parfait nazi » entendez-vous un homme qui persécutait les Églises ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — En tous les cas, c'était un homme qui, si Adolf Hitler estimait que c'était juste, n'exprimait pas son opinion personnelle sur ces problèmes.

COLONEL PHILLIMORE. — Et un homme qui aurait pris toute sa part dans la persécution et l'extermination des Juifs ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je ne dirai pas cela non plus. Cela se limitait à un certain milieu. Une grande partie des fanatiques ne connaissaient rien de ces atrocités et les désavouaient et les auraient désavouées s'ils avaient été convenablement informés.

COLONEL PHILLIMORE. — Et je comprends que vous voulez dire que vous n'en saviez rien vous-même. N'est-ce pas exact ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Que je ne savais rien ?

COLONEL PHILLIMORE. — Oui.

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — En ma qualité de secrétaire d'État, parce que je lisais des journaux étrangers et en particulier parce que j'étais en contact avec des gens de l'opposition, j'ai eu connaissance de beaucoup de choses sur les camps de concentration. Dans tous les cas, je m'y suis opposé de mon mieux. En ce qui concerne celles que j'ai entendues ici, je n'en savais rien auparavant.

COLONEL PHILLIMORE. — Je vais maintenant vous questionner sur un autre sujet. Vous nous avez dit que Ribbentrop n'avait aucune responsabilité dans les territoires occupés. Suivant vos propres paroles, le ministère des Affaires étrangères perdait toute responsabilité au moment où les troupes allemandes avaient franchi une frontière. Est-ce juste ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — J'ai dit qu'au moment où les baïonnettes allemandes avaient traversé une frontière, les Affaires étrangères perdaient le droit exclusif de traiter avec les Gouvernements étrangers; en dehors de cela, dans la plupart des pays, les Affaires étrangères n'avaient même pas le droit d'avoir un diplomate observateur nanti des moindres pouvoirs, spécialement en Norvège et dans les territoires de l'Est.

COLONEL PHILLIMORE. — Vous avez dit que le ministère des Affaires étrangères n'avait plus le droit d'avoir un observateur dans ces pays et que les relations directes avec les territoires occupés avaient été rompues. Est-ce exact?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Non, j'ai dit que le ministère des Affaires étrangères n'avait plus le droit exclusif de traiter avec les Gouvernements dans tous les pays occupés car, dans ces pays, il y avait alors ou bien une administration civile ou un Gouvernement militaire avec des Kommandanturen auxiliaires et un chef de l'administration militaire, et que ces services traitaient eux-mêmes directement avec les Gouvernements et les organismes exécutifs dans les pays à cette époque occupés. En conséquence, on ne pouvait donc plus dire que le ministère des Affaires étrangères avait le droit exclusif de traiter avec les Gouvernements. Mais dans les pays de l'Est et du Nord nous n'avions plus personne à nous. Hitler nous avait donné l'ordre de retirer en outre nos observateurs des autres pays tels que la Hollande, la Belgique, etc.; mais nous ne l'avons pas fait.

COLONEL PHILLIMORE. — Vous dites qu'en France vous aviez un ambassadeur qui envoyait ses rapports directement à Ribbentrop, n'est-ce pas?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Oui.

COLONEL PHILLIMORE. — Et sa mission consistait aussi à aviser la Police secrète de campagne et la Police secrète d'État, de procéder à la confiscation de documents d'une importance politique, à la mise en sécurité et à la saisie de biens publics. Plus encore, la saisie de biens privés et surtout de biens artistiques juifs, et cela en se basant sur les instructions qui avaient été données spécialement à ce sujet. Est-ce exact?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — J'ai déjà souligné hier que ce n'est que depuis 1943 que j'ai eu à m'occuper d'affaires politiques. Si j'ai bien compris votre question, Monsieur le représentant du Ministère Public, vous pensez que la Police secrète d'État et les organes d'exécution en France dépendaient de nous. Ce n'est pas exact.

COLONEL PHILLIMORE. — Vous ne répondez pas à la question. Je vous ai demandé si le ministre Abetz n'avait pas été chargé de ces missions?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Il n'avait pas pour mission de saisir les biens français ou de faire exécuter des actes contre les Juifs. Aucun ordre de ce genre n'est passé par mes mains pendant que j'étais aux Affaires étrangères et il aurait pu...

COLONEL PHILLIMORE. — Voulez-vous considérer le document PS-3614. (*Le document est remis au témoin.*) Monsieur le Président, ce document a été déposé sous le n^o RF-1061 le 4 février. C'est une lettre datée du 3 août 1940, signée de Ribbentrop et adressée au chef du Commandement en chef des Forces armées (OKW). Il y est dit :

« Le Führer a nommé ambassadeur le ministre Abetz et sur mon rapport décrété ce qui suit :

« 1. L'ambassadeur Abetz est investi des missions suivantes en France. »

Suit alors l'énumération d'un certain nombre de tâches qu'il aura à accomplir. Le paragraphe 6 est celui à propos duquel j'ai questionné le témoin. Il est ainsi rédigé :

« 6. Conseiller la Police secrète de campagne et la Police secrète d'État pour ce qui est de la saisie des documents d'importance politique.

« 7. Saisie et confiscation des œuvres artistiques du domaine public et ensuite des biens privés et artistiques et surtout juifs, en se basant sur des instructions reçues spécialement pour ces questions. »

Et le dernier paragraphe :

« II. Le Führer a formellement ordonné que l'ambassadeur Abetz soit l'unique responsable dans toutes questions politiques regardant la France occupée ou non occupée. Au cas où ses fonctions concerneraient les intérêts militaires, l'ambassadeur Abetz n'agira qu'en accord avec le commandant militaire en France.

« III. L'ambassadeur Abetz est attaché au commandant militaire en France au titre de chargé d'affaires. Son siège reste comme auparavant Paris. Il reçoit les instructions nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de moi et n'est responsable que devant moi de ces questions. Signé : Ribbentrop. »

Je veux maintenant vous poser une ou deux questions à propos des Juifs. Vous nous avez dit que vous-même et l'accusé Ribbentrop...

LE PRÉSIDENT. — Colonel Phillimore, le Tribunal aimerait savoir pourquoi ce témoin nous a dit que l'ambassadeur Abetz n'avait pas reçu mission de confisquer des biens. (*Au témoin.*) Pourquoi l'avez-vous dit ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — L'ambassadeur Abetz n'avait aucun pouvoir d'exécution et il lui était formellement interdit

d'intervenir dans les affaires intérieures françaises. Son seul recours était donc de s'adresser au Gouvernement français et, si le Gouvernement français entreprenait quelque chose en vertu de son pouvoir exécutif, il s'agissait alors d'une transaction du Gouvernement français, non pas d'une confiscation de M. Abetz.

COLONEL PHILLIMORE. — Ce n'est pas une réponse à la question qui vous a été posée. La question est : Pourquoi avez-vous dit non lorsqu'on vous a demandé si Abetz avait pour tâche de conseiller la Police secrète d'État et la Police secrète de campagne sur la saisie de documents politiques importants ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — J'ai dit qu'aucun ordre de ce genre n'est passé entre mes mains puisque je ne suis devenu secrétaire d'État qu'en mai 1943. Cet ordre est du 3 août 1940. Mais nous ne nous occupons ici que d'une directive adressée à l'ambassadeur Abetz.

COLONEL PHILLIMORE. — A ce moment vous étiez l'adjoint personnel de Ribbentrop, n'est-ce pas ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — J'étais adjoint et non secrétaire politique. J'étais seulement...

COLONEL PHILLIMORE. — Vous étiez son adjoint ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — J'étais son adjoint, c'est-à-dire que je m'occupais de questions techniques. Jamais à cette époque je ne lui ai présenté de rapport politique. Mais je voudrais remarquer, si cela m'est permis, qu'il s'agit ici de directives à l'ambassadeur Abetz et que ces directives ont été complètement dépassées par les événements, car conseiller la Police secrète de campagne...

COLONEL PHILLIMORE. — Comment pouvez-vous le dire si vous n'étiez qu'un adjoint personnel et ne vous occupiez pas de questions politiques ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — L'ambassadeur Abetz fut ambassadeur jusqu'en mai 1945. J'ai donc, de 1943 jusqu'à 1945, correspondu de façon continue avec lui et pendant tout ce temps l'ambassadeur Abetz a toujours lutté contre les mesures qui étaient prises par la Gestapo. Le conflit était aigu et on le menaçait toujours personnellement. On peut donc parler de conseils, mais savoir si on en tenait compte — il n'avait aucun pouvoir — c'est là une tout autre question.

COLONEL PHILLIMORE. — Votre réponse à propos des territoires occupés s'applique-t-elle seulement à ce qui s'est passé après 1943 ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — D'après mon expérience personnelle, je ne peux parler que de la période qui suivit 1943.

COLONEL PHILLIMORE. — Je voudrais maintenant aborder la question des Juifs. Vous nous avez dit que vous-même et Ribbentrop, en adoptant une politique de temporisation, aviez empêché la mise sur pied du congrès anti-juif de 1944; est-ce exact?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Oui.

COLONEL PHILLIMORE. — Et que vous étiez opposé à la politique de persécution des Juifs?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Parfaitement.

COLONEL PHILLIMORE. — La remarque vaut même pour la cause Ribbentrop?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Parfaitement.

COLONEL PHILLIMORE. — Voulez-vous considérer le document PS-3319?

(On présente le document au témoin.)

Monsieur le Président, c'est un nouveau document qui sera déposé sous le n° GB-287. *(Au témoin.)* Vous en avez une photocopie devant vous. Voulez-vous considérer la page 4 du document allemand, qui correspond à la page 1 du document en anglais. C'est une lettre du 28 avril au sujet des « Actions anti-juives à l'étranger » comme on l'indique au bas de la page 4.

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je ne l'ai pas trouvée.

COLONEL PHILLIMORE. — Considérez, s'il vous plaît, la page 4. C'est indiqué dans un carré noir au bas de la page. Vous y voyez une lettre en date du 28 avril 1944. «Objet: Actions anti-juives à l'étranger», qui est adressée à peu près à toutes les représentations diplomatiques allemandes ou missions allemandes à l'étranger.

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Oui.

COLONEL PHILLIMORE. — Considérez la page 10. Vous constatez que cette lettre est visiblement signée de vous. Est-ce exact?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Oui.

COLONEL PHILLIMORE. — Vous vous souvenez de cette lettre? Je vais vous en lire le premier paragraphe pour rafraîchir vos souvenirs.

«Le ministre des Affaires étrangères du Reich...»

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Oui.

COLONEL PHILLIMORE. — «...a ordonné que l'on crée le centre d'information XIV (Action anti-juive à l'étranger), sous la direction de l'attaché I. K. Schleier dont la mission consiste à approfondir et à renforcer les services de renseignements anti-juifs à l'étranger. Pour ce faire, il sera nécessaire de coordonner les efforts des experts des différents départements et services

intéressés du ministère des Affaires étrangères prenant part à l'information anti-juive dans les pays étrangers, en coopération intime avec tous les bureaux qui s'occupent du travail anti-juif, mais qui ne dépendent pas du ministère des Affaires étrangères, ainsi qu'avec les missions allemandes en Europe.»

Et ensuite vous dénombrez les différents services du ministère des Affaires étrangères et leurs collaborateurs. Puis on mentionne un représentant permanent du RSHA. C'est le service de Himmler, n'est-ce pas?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Oui.

COLONEL PHILLIMORE. — Et un représentant du ministère du Reichsleiter Rosenberg. Ce service, juste au-dessus d'« Inland II », c'est pourtant le ministère des Affaires étrangères, qui travaillait en liaison avec les SS, n'est-ce pas?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Oui.

COLONEL PHILLIMORE. — A ce moment, le chef de ce service était un dénommé Wagner et son collaborateur von Thadden?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Oui.

COLONEL PHILLIMORE. — Maintenez-vous encore que vous vous opposiez à cette politique de persécution des Juifs?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Oui. Je le maintiens maintenant comme avant. Je dis aussi, comme je l'ai déjà dit lors de mes interrogatoires antérieurs, que même un congrès anti-juif n'aurait pas été dirigé contre les Juifs, car tout ce qui se passait en Allemagne se faisait sous le sceau du secret et personne n'en était, en aucune façon, informé. Les Juifs disparaissaient. Mais s'il y avait eu un congrès international on aurait été obligé de soulever la question de savoir où étaient passés ces Juifs et ce qui, en fait, leur était arrivé.

COLONEL PHILLIMORE. — Ne vouliez-vous empêcher un congrès anti-juif que parce que la question aurait été soulevée devant le monde entier? Mais vous étiez tout à fait prêt à mettre sur pied une organisation au ministère des Affaires étrangères?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Messieurs, il faut ici séparer deux choses tout à fait différentes. La première question est la suivante: Il y avait en Allemagne des services qui dirigeaient et exécutaient des mesures anti-juives. Ces services travaillaient également à l'étranger, sans que le service des Affaires étrangères le sût et sans qu'il y participât; ils supprimaient les gens dans les pays étrangers. En conséquence, une amélioration par une politique dirigée dans une certaine mesure dans des conditions normales ne pouvait se faire jour que si un service allemand avait vraiment assumé seul la responsabilité de ces questions à cette époque. Car

nous ne savions rien de tout ce qui se passait. Nous n'entendions parler que des plaintes que nous recevions des chefs de missions étrangères au sujet des événements qui avaient lieu. Mais nous n'avions aucun moyen de contrôle. Si je m'étais adressé aux services allemands intérieurs...

COLONEL PHILLIMORE. — Ce service fut-il créé pour contrôler la politique anti-juive ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je crois que nous parlons ici, aujourd'hui, de choses différentes. Le congrès anti-juif avait été ordonné. Le fait que le service de Rosenberg tiennne un congrès anti-juif...

LE PRÉSIDENT. — Vous ne répondez pas à la question. La question était : Cet organisme, dont on parle dans la lettre, fut-il établi pour contrôler l'organisation de l'action anti-juive à l'étranger ? Voilà la question. Ne pouvez-vous y répondre par oui ou non ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Les Affaires étrangères ne pouvaient exercer un contrôle général puisque toutes les questions anti-juives étaient traitées par le service Rosenberg.

COLONEL PHILLIMORE. — Eh bien, quel était le but de cet organisme des Affaires étrangères ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Sur ordre de Hitler nous devons centraliser tous les services allemands et former des archives afin d'y réunir tout le matériel et nous attachions de l'importance...

COLONEL PHILLIMORE. — C'était un ordre donné par Ribbentrop, n'est-ce pas ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Parfaitement.

COLONEL PHILLIMORE. — Comme cela ressort de votre lettre ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Parfaitement. Et nous pensions qu'il était important pour nous de nous faire une idée de ce qui arrivait réellement aux Juifs et c'est pour cela que nous avons fait venir du personnel de tous les autres services.

COLONEL PHILLIMORE. — Je vais vous dire dans un instant ce qui arrivait en effet, et ce, d'après vos propres dossiers ; mais je dirai la chose suivante :

Vous ne vouliez pas que le monde apprenne quoi que ce fût : c'est la seule raison pour laquelle vous avez décidé l'ajournement de ce congrès antisémite. Vous ne formulez pas la moindre objection contre la création d'une organisation anti-juive en Allemagne. Voulez-vous maintenant regarder à la page 32 du texte allemand. Monsieur le Président, ce passage se trouve à la page 23 du texte anglais. (*Au témoin.*) Vous allez trouver là une lettre du service de

Rosenberg au ministère des Affaires étrangères, signée par Bräutigam, page 32 du texte allemand, qui est souligné au bas de la page.

Bräutigam était votre agent de liaison auprès de Rosenberg, n'est-ce pas? Bräutigam était-il votre agent de liaison auprès du service de Rosenberg?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Bräutigam? Non. Il était, je crois, aux Affaires étrangères, en 1941.

COLONEL PHILLIMORE. — Et en 1942?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Oui, mais en 1941, puisqu'il s'occupait aux Affaires étrangères des questions de l'Est, il avait été muté dans les services de Rosenberg.

COLONEL PHILLIMORE. — Très bien, et vous constaterez qu'il parle d'une conférence avec l'Obersturmbannführer Eichmann, qui était chef de la section juive à la Gestapo, et avec un Dr Wetzel. Il vous envoie une copie d'un accord conclu à Tighina, en Roumanie, le 30 août 1941, avec une demande d'accusé de réception.

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Monsieur le Procureur, n'y aurait-il pas là erreur? Cette lettre est datée du 11 mars 1942. J'ai été nommé secrétaire d'État en mai 1943; je ne connais donc rien de cette affaire. Je voudrais encore remarquer...

COLONEL PHILLIMORE. — Écoutez et attendez que l'on vous pose des questions. Nous irons plus vite si vous écoutez la lecture de cette lettre:

« Je vous fais remarquer surtout le point n° 7 des accords. J'avais déjà pris position dans ma lettre du 5 mars 1942. »

Cette lettre contient donc un accord entre les États-Majors généraux roumain et allemand. Si vous voulez considérer le paragraphe 7, à la page 38 du texte allemand, page 27 du texte anglais, vous y trouver l'accord conclu:

« Déportation des Juifs de Transnistrie. La déportation des Juifs au delà du Bug n'est pas possible pour l'instant. Ils doivent donc être rassemblés dans des camps de concentration et mis au travail jusqu'à ce qu'une déportation vers l'Est soit possible, après la fin des opérations. »

Ensuite on trouve en note, à la page suivante du texte allemand, toujours à la page 27 du document anglais:

« D'après les renseignements reçus aujourd'hui du directeur général Lecca, 110.000 Juifs ont été évacués de Bukovine et de Bessarabie dans deux forêts de la région du Bug. D'après ce qu'il a pu apprendre, cette action est à imputer à un ordre du maréchal Antonesco. Le but de l'action est la liquidation de ces Juifs. ».

Doutez-vous maintenant que cet accord, inclus dans une lettre adressée au ministère des Affaires étrangères, soit parvenu à l'accusé Ribbentrop?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je vois ce document et cette convention pour la première fois. Rien de toute cette affaire...

COLONEL PHILLIMORE. — Oui. Voulez-vous répondre à la question? Mettez-vous en doute que cette lettre et l'accord qui y est inclus aient été présentés à l'accusé Ribbentrop?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — A ce moment il y avait un sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères, un nommé Luther, qui agissait de façon très indépendante. J'ai mené une lutte très dure contre lui, bien que cela ne m'ait pas été demandé, parce qu'il voulait introduire des méthodes nationales-socialistes. Je ne sais pas s'il a soumis ou non cette affaire à Ribbentrop.

COLONEL PHILLIMORE. — Très bien. Nous sommes arrivés maintenant au moment où vous étiez secrétaire d'État. Voulez-vous regarder à la page 31 du texte allemand, page 20 du texte anglais?

LE PRÉSIDENT. — Que signifient les paroles qui suivent l'extrait que vous venez de lire, à la page 27? « Bucarest, 17 octobre 1941, signature illisible », et ensuite: « Pour discussion avec le vice-Président du Conseil des ministres, Antonesco, confidentiel. Bucarest, 16 octobre 1943. »

COLONEL PHILLIMORE. — Monsieur le Président, cette copie à la machine est mauvaise. « Bucarest, 17 octobre 1943. »... Puis vient l'autre lettre. Le partie précédente est une note d'archives.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

COLONEL PHILLIMORE. — Il s'agit d'une observation destinée aux archives de l'ambassade d'Allemagne à Bucarest.

LE PRÉSIDENT. — Continuez, je vous prie.

COLONEL PHILLIMORE. — Je n'ai pas importuné le Tribunal avec les lettres suivantes. Elles se rapportent à l'expulsion des Juifs de sociétés allemandes à une époque plus rapprochée. (*Au témoin.*) Si vous voulez regarder à la page 31 du texte allemand, page 20 du texte anglais, vous y trouverez un document adressé à...

LE PRÉSIDENT. — Une minute, colonel Phillimore. Lorsque vous avez commencé à lire ce document, vous n'avez pas donné la date en entier. La date semble être 1944, n'est-ce pas?

COLONEL PHILLIMORE. — C'est 1942, je crois, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Ce devait être le 28 avril 1942; la date figure-t-elle en haut du document?

COLONEL PHILLIMORE. — Monsieur le Président, la lettre que j'ai lue est de mars 1942 et porte un cachet du ministère des Affaires étrangères: « Reçu le 26 mars 1942 ».

LE PRÉSIDENT. — Je parle du document entier, page 1 du document.

COLONEL PHILLIMORE. — Monsieur le Président, c'est une pièce de dossier, un de ces documents assez désagréables, une pièce qui commence avec les toutes premières dates et qui se prolonge jusqu'en 1944.

LE PRÉSIDENT. — Oui, alors le passage que vous avez lu tout d'abord...

COLONEL PHILLIMORE. — Il se rapporte à 1944.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. A quelle page en arrivez-vous maintenant?

COLONEL PHILLIMORE. — Je voudrais passer à la page 20, Monsieur le Président. (*Au témoin.*) Il s'agit d'une communication de von Thadden, membre du service «Inland II» adressée à l'ambassade d'Allemagne à Bucarest. Elle est datée du 12 octobre 1943 et a été reçue le 18 octobre, d'après les cachets. Y est adjointe une lettre signée de Müller du RSHA et adressée à tous les services de Police allemands à l'étranger. Vous verrez qu'elle est adressée aux chefs de la Police de sécurité de Prague, La Haye, Paris, Bruxelles, Metz, Strasbourg, Luxembourg, Cracovie, Kiew, Smolensk, etc. En octobre 1943, après donc que vous ayez été nommé secrétaire d'État, n'est-ce pas? Vous avez été nommé au mois d'avril?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Oui.

COLONEL PHILLIMORE. — Maintenant, passons au contenu de cette lettre. Elle est relative au traitement des Juifs étrangers, au pouvoir des autorités allemandes.

« En accord avec le ministère des Affaires étrangères, tous les Juifs demeurés dans la sphère d'influence allemande après la fin de l'opération appelée rapatriement, et qui sont citoyens des pays suivants, pourront maintenant être compris dans les mesures d'évacuation: Italie, Suisse, Espagne, Portugal, Danemark, Suède, Finlande, Hongrie, Roumanie, Turquie.

« Comme l'évacuation de ces Juifs vers l'Est ne peut pas avoir lieu maintenant pour des raisons de politique extérieure, on abritera provisoirement au camp de concentration de Buchenwald les Juifs mâles au-dessus de 14 ans et à Ravensbruck les Juives et les enfants. Ces mesures nécessaires devront être prises aux dates suivantes:

a) Pour les Juifs de nationalité italienne, immédiatement; b) Pour les Juifs de nationalité turque, le 20 octobre 1943; c) Pour les Juifs appartenant aux autres pays figurant sur la liste, le 10 octobre 1943.

«Aucun ordre spécial d'emprisonnement préventif n'est nécessaire pour le transfert au camp de concentration. Cependant, la direction du camp de concentration est à informer que le transfert est effectué à la suite du plan d'évacuation.»

Ensuite figure la réglementation relative aux bagages.

Si vous voulez considérer la page 31, au bas de la page 22 dans le texte anglais, vous remarquerez que ce texte a été signé par Müller et aussi par un fonctionnaire des services de Himmler. Et à la page suivante du texte anglais, toujours à la page 31 (e) du texte allemand, le bureau de Himmler a envoyé tout cela au ministère des Affaires étrangères, à von Thadden, le 2 octobre.

N'avez-vous pas vu ce document lorsqu'il est parvenu au ministère des Affaires étrangères?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Non. Je vois ce document aujourd'hui pour la première fois.

COLONEL PHILLIMORE. — Mais vous étiez secrétaire d'État?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Oui. Il s'agissait là visiblement d'une mesure prise par un autre service. A l'intérieur de l'Allemagne, les Affaires étrangères n'avaient pas non plus de pouvoir d'exécution et aucune possibilité et en conséquence...

COLONEL PHILLIMORE. — Pas de pouvoirs d'exécution, mais ce texte vous a été envoyé à titre d'information?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — On nous l'a envoyé uniquement à titre d'information. On ne me l'a pas transmis.

COLONEL PHILLIMORE. — Vous aviez un service qui assurait la liaison avec les SS, dirigé par M. von Thadden. Il n'était pas compétent en la matière?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je ne connais pas bien tous ces événements, car je n'ai pu lire ce document en toute tranquillité. Dans l'ensemble, je crois que l'affaire se présente de la manière suivante: la question a été longuement débattue de savoir si les Juifs qui se trouvaient en Allemagne devaient être renvoyés dans leurs pays respectifs. Il s'agit bien de cela ici?

COLONEL PHILLIMORE. — Toutes vos considérations ne nous intéressent pas. Ou vous le savez ou vous ne le savez pas. Je vous ai demandé si von Thadden était fonctionnaire compétent en la matière.

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je n'ai pas vu ce document.

COLONEL PHILLIMORE. — Vous ne répondez toujours pas à ma question. Von Thadden était-il un fonctionnaire compétent en la matière?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Von Thadden était un membre du ministère des Affaires étrangères qui connaissait son métier.

COLONEL PHILLIMORE. — Oui, il connaissait son métier. Ne croyez-vous pas qu'il aurait dû vous montrer le document à vous, secrétaire d'État?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Naturellement il aurait dû le faire si cette question n'avait pas été traitée par un autre service. Mais pour ces affaires anti-juives, on m'a toujours tenu à l'écart. Mêmes les instructions anti-juives qui ont été envoyées à l'étranger ne passaient pas par moi. J'ai fait remarquer hier au début de ma déclaration que beaucoup d'affaires étaient traitées directement en haut lieu et que les Affaires étrangères ne furent pas informées de certains ordres.

COLONEL PHILLIMORE. — Ce document est-il un de ceux dont vous avez été informé au ministère des Affaires étrangères?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Müller l'a envoyé aux Affaires étrangères.

COLONEL PHILLIMORE. — Et vous l'avez envoyé à votre ambassade à Bucarest?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Il aurait certainement dû me le montrer. Mais je ne l'ai pas vu.

COLONEL PHILLIMORE. — Voulez-vous considérer de nouveau cette lettre et remarquer comment commencent les instructions de Müller. Elles commencent par: «En accord avec le ministère des Affaires étrangères...»

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Où cela se trouve-t-il, je ne le vois pas?

COLONEL PHILLIMORE. — Au début de la lettre. Objet: «Traitement des Juifs de nationalité étrangère demeurés dans la sphère d'influence allemande». Et alors elle commence ainsi: «En accord avec le ministère des Affaires étrangères...»

Cela veut-il dire en accord avec M. von Thadden?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je crois que ces sortes de choses allaient à des experts compétents et comme l'affaire était d'importance, elle a été remise directement à M. von Ribbentrop. Je vous prierai de me permettre de demander à M. von Ribbentrop s'il connaît cette affaire. Je ne l'ai personnellement pas vue.

COLONEL PHILLIMORE. — Il s'agit d'une affaire d'une telle importance que vous ne pouviez vous entendre avec le ministère des Affaires étrangères sans que Ribbentrop fût consulté, n'est-ce pas?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — C'est pourquoi je dis que si on m'avait confié cette affaire, je n'aurais jamais pu la conclure seul. Je pense que cette affaire devait être soumise à von Ribbentrop.

COLONEL PHILLIMORE. — Bien. Naturellement, Ribbentrop était un des plus impitoyables persécuteurs des Juifs, n'est-ce pas ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Ce n'est pas exact.

COLONEL PHILLIMORE. — Je vais vous lire un bref passage d'une conférence entre le Führer, von Ribbentrop et le régent Horthy. Il s'agit du document D-736 qui a été présenté sous le n° GB-283 par Sir David Maxwell-Fyfe à l'accusé Göring. Il s'agit d'une entrevue qui eut lieu au château de Klessheim au matin du 17 avril 1943 et vous en voyez le procès-verbal signé Schmidt.

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Parfaitement.

COLONEL PHILLIMORE. — On souleva la question des Juifs. « Le Führer répliqua que c'était la faute des Juifs qui, déjà au cours de la guerre mondiale, avaient fait de l'accaparement et du marché noir, leurs principaux domaines d'activité. De même également aujourd'hui en Angleterre les condamnations pour infraction à la réglementation sur le rationnement et autres sont presque exclusivement prononcées contre des Juifs. A la question de Horthy de savoir ce qu'il ferait des Juifs après leur avoir ôté pour ainsi dire tous moyens d'existence — on ne pouvait quand même pas les abattre — le ministre des Affaires étrangères du Reich déclara que les Juifs devaient être ou exterminés ou internés dans des camps de concentration et qu'il n'y avait aucune autre solution ». Ensuite le Führer prit la parole et les qualifia de bacilles de la tuberculose.

En face de ce document, maintenez-vous toujours que l'accusé von Ribbentrop était opposé à la politique de persécution et d'extermination des Juifs ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — J'ai déjà déclaré hier que M. von Ribbentrop, chaque fois qu'il était auprès de Hitler...

COLONEL PHILLIMORE. — Cela m'est égal ce que vous avez dit hier. Je vous demande aujourd'hui ; après avoir lu le document, maintenez-vous toujours que Ribbentrop était opposé à la politique de persécution et d'extermination des Juifs ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je voudrais ici distinguer entre l'instinct naturel de von Ribbentrop et ce qu'il déclarait quand il était sous l'influence de Hitler. Je vous ai déjà dit hier qu'il était dans ces circonstances complètement hypnotisé et qu'il était alors l'instrument de Hitler.

COLONEL PHILLIMORE. — Oui, il devenait l'instrument de Hitler. Et à partir de ce moment-là, il était prêt à faire tout ce que Hitler voulait. Il devenait un nazi tout aussi fanatique que n'importe quel autre, n'est-ce pas ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Il suivait aveuglément les ordres de Hitler.

COLONEL PHILLIMORE. — Oui, jusqu'au point de s'associer à toutes les atrocités commises?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Comme il n'avait pas de pouvoirs d'exécution, il n'a jamais commis personnellement ces atrocités.

LE PRÉSIDENT. — Quelque autre représentant du Ministère Public veut-il contre-interroger le témoin?

COLONEL AMEN. — Vous avez déclaré hier que vous ne considérez pas von Ribbentrop comme un parfait nazi; est-ce exact?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Oui.

COLONEL AMEN. — Considérez-vous Göring comme un parfait nazi?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Göring a parlé lors de toutes les réunions et combattu pour la prise du pouvoir. De sorte qu'il a joué un tout autre rôle que Ribbentrop dans le Parti.

COLONEL AMEN. — Je crois que vous pouvez répondre à ma question par oui ou par non. Essayons d'économiser notre temps si possible. Considérez-vous Göring comme un parfait nazi, toujours suivant les mêmes règles appliquées par vous à Ribbentrop. Oui ou non?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — On ne peut pas répondre par oui ou par non à cette question. Je m'efforce...

COLONEL AMEN. — Vous avez pourtant pu répondre dans le cas de Ribbentrop, n'est-ce pas?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Göring a une personnalité très spéciale. Je ne peux pas arriver à le faire entrer dans le cadre du nazi ordinaire, comme on dirait en simplifiant.

COLONEL AMEN. — Autrement dit vous ne savez pas si Göring était un parfait nazi ou non? Est-ce ce que le Tribunal doit comprendre?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Sous la dénomination de « parfait nazi » on entend le nazi moyen. Göring a une personnalité spéciale et dans ses habitudes on ne peut le comparer aux autres nazis.

COLONEL AMEN. — Bien. Connaissez-vous tous ces Messieurs au banc des accusés?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Parfaitement.

COLONEL AMEN. — Vous allez me dire quels sont ceux d'entre eux que vous considérez comme de parfaits nazis, en vous basant sur les caractéristiques que vous avez appliquées hier à Ribbentrop.

LE PRÉSIDENT. — Je ne veux pas interrompre ce contre-interrogatoire, mais j'aimerais faire savoir qu'il y a trop de personnes

dans cette salle qui rient et font du bruit et que le Tribunal ne saurait le tolérer.

Continuez votre interrogatoire, colonel.

COLONEL AMEN. — Avez-vous compris ma dernière question? Voulez-vous, je vous prie, me nommer ceux des accusés que vous considérez comme de parfaits nazis, en vous basant sur les caractéristiques que vous avez appliquées hier à Ribbentrop.

Dr HORN. — Monsieur le Président, je suis convaincu qu'on demande ici au témoin de formuler un jugement qui ne pourrait l'être, à mon avis, qu'à la fin des débats. Il s'agit là d'un jugement de valeur que le témoin ne peut pas porter.

COLONEL AMEN. — Cette objection a déjà été soulevée hier par le même avocat à propos de Ribbentrop.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal considère que cette question est tout à fait normale. Le témoin a lui-même utilisé l'expression « parfait nazi ».

COLONEL AMEN. — S'il vous plaît, donnez-nous ces noms sans vous attarder à des explications prolongées si possible.

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — J'ai dit hier que par « parfaits nazis » j'entends les gens qui étaient familiarisés avec le dogme, la doctrine et j'ajouterais aujourd'hui que ce sont ceux qui, au moment de la lutte, ont représenté la pensée nationale-socialiste et ont propagé cette idéologie. Le livre de Rosenberg est connu. M. Frank, président de l'Académie de Droit allemand est connu. Hess, naturellement. Ce sont des personnes que je veux nommer particulièrement car tout le monde les connaît de par leurs écrits et par leurs discours. Personne n'a jamais entendu, par contre, un discours électoral de M. Von Ribbentrop.

COLONEL AMEN. — Vous ne répondez pas à ma question. Dois-je comprendre que, d'après vous, Rosenberg, Frank, Hess, soient les seuls que vous puissiez qualifier de parfaits nazis, selon vos idées?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Dois-je suivre les rangs des accusés et me prononcer sur chacun d'eux?

COLONEL AMEN. — Justement, seulement les noms. Je ne veux pas connaître votre opinion. Je veux connaître ceux qui, d'après vous, peuvent être considérés comme de parfaits nazis.

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — J'ai donné mes raisons tout à l'heure. La question est de savoir si ces gens se montrèrent sans réserves d'accord avec la doctrine nationale-socialiste, par leurs écrits et dans leurs discours. J'ai cité les plus éminents.

COLONEL AMEN. — Et vous considérez tous les autres comme n'étant pas de parfaits nazis; est-ce exact?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Non, je n'ai pas dit cela. Il faudrait que je les passe en revue un à un.

COLONEL AMEN. — Je vous ai demandé par trois fois de le faire, voulez-vous les nommer individuellement ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je vois encore M. Sauckel. Il était Gauleiter et a occupé dans le mouvement national-socialiste des fonctions de tout premier plan. Je vois également le chef de la Jeunesse allemande, qui a fait l'éducation de la Jeunesse hitlérienne.

COLONEL AMEN. — Continuez, mais donnez-moi seulement leurs noms. Pas de commentaires.

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je crois que j'ai ainsi cité les personnalités qui représentaient typiquement le Parti.

COLONEL AMEN. — Qu'en est-il de Streicher ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je ne le vois pas ici. Autrement je l'aurais indiqué.

COLONEL AMEN. — Autrement dit, vous le considérez d'après vos façons de voir comme un parfait nazi.

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Oui, mais je ne voudrais pas que vous croyiez que tous les nationaux-socialistes se sont rendus coupables des mêmes excès que lui.

COLONEL AMEN. — Lorsque vous travailliez avec Ribbentrop, dois-je comprendre que vous n'avez jamais rien appris des meurtres, des tortures, des famines et des assassinats qui avaient lieu dans les camps de concentration ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je savais par des entrevues avec les diplomates étrangers et par des mouvements d'opposition en Allemagne, l'existence des camps de concentration. Je connaissais aussi quelques-unes des méthodes employées. Je le savais également par la propagande ennemie. Mais j'insiste sur le fait que je ne connaissais qu'une partie seulement de ces méthodes mais je n'en ai connu l'ampleur qu'ici, en captivité.

COLONEL AMEN. — Avez-vous appris lors de votre collaboration avec Ribbentrop que des prêtres étaient torturés, qu'on les faisait mourir de faim, qu'on les tuait dans ces camps de concentration ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Non. Pour ce qui est des cas individuels, je n'ai rien su d'exact. Et si j'avais connu de tels cas relatifs à des prêtres, je n'aurais considéré comme authentique que ce que le Nonce ou le Vatican m'aurait communiqué. Et cela ne s'est jamais produit. En dépit, comme je l'ai dit hier, de ce que le Vatican n'était pas compétent, j'ai pris la plupart des cas

humanitaires en charge et j'ai fait tout ce qui était possible humainement parlant pour les mener à bonne fin. Je suis intervenu dans 87 cas et j'ai risqué ma vie ce faisant. Dans des centaines d'autres cas je suis intervenu et ai pu sauver la vie de milliers de personnes ou tout au moins améliorer leur situation.

COLONEL AMEN. — Si vous ne limitez pas vos réponses à mes questions, il sera très difficile d'en finir et de ne pas gaspiller notre temps. Voulez-vous donc vous efforcer de répondre à mes questions par oui ou par non et faire des commentaires aussi brefs que possible ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je comprends parfaitement ; autant que cela m'est possible je le fais naturellement.

COLONEL AMEN. — Saviez-vous que des religieuses ont été torturées, affamées et tuées dans les camps de concentration pendant que vous travailliez avec Ribbentrop ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Non.

COLONEL AMEN. — Vous n'avez rien appris de ce qui arriva à des prêtres, des religieux ou autres internés dans les camps de concentration ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — J'ai déjà dit que je suis intervenu dans des centaines de cas, quand le Nonce venait me voir, quand il s'agissait aussi de Juifs pour lesquels il n'était pas compétent, ou même de prêtres polonais pour lesquels il était compétent, mais n'avait pas le pouvoir d'agir. J'ai agi à l'encontre des instructions les plus sévères m'interdisant de m'occuper de cas semblables et j'ai toujours donné le plus de renseignements qui pouvaient me parvenir contrairement aux dispositions du décret « Nacht und Nebel ». Je ne pouvais obtenir d'autres informations que celles qui me parvenaient par la voie officielle.

COLONEL AMEN. — Et qui vous avait donné l'ordre de ne rien entreprendre à la suite de ces plaintes ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — L'ordre émanait directement de Hitler et m'était parvenu par l'intermédiaire de Ribbentrop.

COLONEL AMEN. — Comment pouvez-vous le dire ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — J'ai déjà dit hier que les deux notes qui, avant mon arrivée, avaient été envoyées à Hitler par le secrétaire d'État von Weizsäcker et par l'intermédiaire de Ribbentrop furent retournées par le Führer qui alléguait qu'il ne s'agissait là que de grossiers mensonges et que, de plus, le Nonce n'était pas compétent en la matière. Ces deux notes devaient être renvoyées ainsi que de semblables documents à l'avenir. Je n'avais pas à entamer de conversations à ce sujet. Et cela ne s'appliquait pas seulement au Nonce mais à tous les diplomates étrangers qui

tentaient d'intervenir dans des affaires pour lesquelles ils n'étaient pas compétents.

COLONEL AMEN. — Donnez-vous à comprendre au Tribunal que vous essayiez de remédier à ces misères alors que Ribbentrop, lui, ne faisait rien? Est-ce juste?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je me suis efforcé de traiter tous ces cas personnellement, ce que je n'étais pas autorisé à faire d'après les instructions. Mais toutes les fois qu'une affaire me paraissait d'importance primordiale, si plusieurs vies humaines pouvaient être sauvées, je me suis toujours adressé à Ribbentrop. Dans la plupart des cas il transmettait ces affaires à Hitler. Nous avions préalablement mis sur pied une nouvelle procédure pour qu'il ne puisse pas objecter que le Nonce n'était pas compétent.

Toutes les fois Hitler a, ou bien radicalement rejeté la question, ou bien nous a dit qu'il fallait d'abord faire examiner le cas par la Police. Il en découlait une situation grotesque à savoir que pour une affaire humanitaire ou pour une affaire à envisager selon l'aspect de la politique étrangère, ce n'était pas le ministre des Affaires étrangères qui décidait, mais finalement les inspecteurs généraux de la Police criminelle Meier ou Schulze qui se contentaient de déclarer: «Pas souhaitable pour la sûreté de l'État.»

COLONEL AMEN. — Ribbentrop obéissait-il aux instructions qui, d'après vous, provenaient du Führer, de ne rien entreprendre sur ces plaintes?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je ne peux pas répondre à cette question car je ne sais combien d'ordres il reçut de Hitler et si dans chaque cas il a suivi ses instructions.

COLONEL AMEN. — Vous avez déclaré au cours d'un témoignage que vous aviez reçu comme instruction de ne rien entreprendre à la suite de ces représentations du Vatican, est-ce exact?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Oui, et je n'y ai pas obéi.

COLONEL AMEN. — Je vous demande maintenant si Ribbentrop a obéi à ces instructions ou s'il n'y a pas obéi.

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Mais il s'agit là de l'échelon supérieur. Quels ordres au juste Hitler a donnés directement à Ribbentrop, je ne puis me prononcer car je ne le sais pas.

COLONEL AMEN. — De qui avez-vous reçu vos instructions?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — De Ribbentrop.

COLONEL AMEN. — Ribbentrop a, au cours d'un interrogatoire, déclaré qu'il ne sut rien de ce qui se passait dans les camps de concentration jusqu'à ce que le Führer eut demandé que l'on enfermât Luther dans un camp de concentration. Savez-vous qui était Luther?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Parfaitement.

COLONEL AMEN. — Qui était-il, s'il vous plaît?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Luther était sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères. Il s'occupait du service « Allemagne ».

COLONEL AMEN. — Et quand fut-il interné dans un camp?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Cela a dû arriver en février 1943.

COLONEL AMEN. — N'est-il pas vrai que Ribbentrop avait son bureau encombré de représentations du Vatican relatives à des tueries, atrocités, famines dont auraient souffert des prêtres et religieuses, qu'il n'a jamais répondu à une seule de ces réclamations et qu'il n'en a même pas accusé réception?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Monsieur le représentant du Ministère Public, j'ignore ce qui s'est passé avant mai 1943. Aussi longtemps que j'ai été secrétaire d'État, je n'ai jamais refusé une seule note ou manqué d'y répondre. Tout au contraire, j'ai accepté ces notes en totalité et je me suis toujours efforcé d'aider les gens comme je l'ai déjà dit. Ce qui s'est passé avant ma prise de fonction, je l'ignore et ne puis vous renseigner.

COLONEL AMEN. — Je ne parle pas de cette époque; je parle de la période qui précéda immédiatement ou qui suivit votre nomination en 1943. Je voudrais vous lire maintenant, tiré d'un...

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je suis désolé, je répondrais volontiers à cette question si je savais quelque chose, mais je ne sais rien.

COLONEL AMEN. — Bien, je vais vous lire un extrait de l'interrogatoire de Ribbentrop et vous demander si ce qu'il a dit correspond à ce que vous vous rappelez des faits.

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je voudrais seulement remarquer que, jusqu'en mai 1943, je n'ai pas eu d'activité politique, si bien que je ne puis faire de déclaration sur cette question que je ne connais pas personnellement.

COLONEL AMEN. — Bien, je vais vous lire le témoignage et vous verrez que cet interrogatoire parle de lettres qu'il avait reçues et qui restaient sur son bureau sans réponses pendant de très longues périodes. Aviez-vous accès au bureau de Ribbentrop? Saviez-vous ce qui l'encombrait?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Non.

COLONEL AMEN. — « Question. — Avez-vous reçu du Vatican une communication en date du 2 mars 1943 attirant votre attention sur une longue liste d'évêques et de prêtres persécutés, internés, fusillés et victimes d'autres atteintes à la liberté du culte?

« Réponse. — Je ne m'en souviens pas, mais je sais que nous avons reçu des protestations du Vatican. Nous avons des tiroirs pleins de protestations du Vatican ». Est-ce d'accord avec vos souvenirs ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Oui, il me faut malheureusement répéter encore une fois que cela s'est passé avant mon arrivée et je ne peux pas savoir si Ribbentrop avait des tiroirs pleins d'affaires de ce genre.

COLONEL AMEN. — Si elles étaient restées dans ses tiroirs de mars jusqu'en mai vous en auriez eu connaissance, est-ce exact ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Qui, moi ? Non, je n'étais pas le valet de chambre de Ribbentrop. Je ne vérifiais pas ses tiroirs.

COLONEL AMEN. — Vous déclarez donc que vous ne saviez rien des protestations émanant du Vatican, excepté celles dont vous avez déjà parlé ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — A part les protestations dont j'ai déjà parlé, je ne sais rien, je le répète encore ; pendant que j'étais en fonctions, j'ai pris note et répondu à toutes les protestations.

COLONEL AMEN. — Je vais vous lire un autre extrait de l'interrogatoire :

« Question. — Avez-vous répondu aux protestations du Pape ?

« Réponse. — Je crois qu'il y en a eu beaucoup auxquelles nous n'avons pas répondu, un nombre assez important. »

Est-ce d'accord avec vos souvenirs ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Certainement. Cela correspondait aux instructions que nous avons reçues dès le début.

COLONEL AMEN. — De qui ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — De Hitler. C'étaient les instructions de Hitler.

COLONEL AMEN. — Adressées à qui ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — A Ribbentrop, certainement.

COLONEL AMEN. — C'étaient les instructions que vous déclarez n'avoir pas suivies, n'est-ce pas ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je ne les ai pas suivies, car sans cela je n'aurais pas accepté les notes du Vatican ni les protestations de l'ambassade de Suède au sujet des événements de Norvège, protestations que j'avais également acceptées.

COLONEL AMEN. — Je vais encore vous lire un autre extrait de l'interrogatoire :

« Question. — Voulez-vous dire que vous n'avez pas lu une seule des protestations du Vatican arrivées à votre cabinet ?

« Réponse. — C'est réellement le cas. Le Führer avait pris une position telle sur ces affaires du Vatican qu'à partir de ce moment les protestations ne m'arrivèrent même plus. »

Est-ce conforme à vos souvenirs ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Ribbentrop ne recevait plus ces protestations. Oui, cela correspond à ce que j'ai dit que dans tous les cas où, par principe, nous ne pouvions pas les accepter, j'ai essayé de mon propre chef de faire quelque chose, ce qui allait à l'encontre des ordres reçus.

COLONEL AMEN. — Et à la lecture de ces protestations du Vatican restées sans réponse, Ribbentrop et vous-même pouviez-vous vous faire une idée exacte de ce qui se passait dans les camps de concentration ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Dans ces notes, dans celles que j'ai vues, il n'était rien dit de ces traitements. Il y était seulement question de protestations : pourquoi y avait-il eu condamnation à mort ? Ou pourquoi avait-on arrêté tel prêtre, fermé telle église ou de semblables incidents.

COLONEL AMEN. — Je ne veux pas faire perdre le temps du Tribunal en vous lisant les documents qui ont déjà été déposés. Je parle des documents PS-3261, PS-3262, PS-3264, PS-3267, PS-3268 et PS-3269. Dans ces documents — je m'excuse, le PS-3269 n'est pas déposé — dans ces documents, témoin, figure le détail de nombreux cas individuels et collectifs, relatifs à ce qui se passait dans les camps de concentration. Vous dites que vous n'étiez pas au courant de ces questions ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Monsieur le représentant du Ministère Public, je ne crois pas m'être exprimé ainsi. Ce que j'ai dit, c'est que je connaissais tout ce que des diplomates étrangers m'ont rapporté. Donc, si cela est arrivé de mon temps, je le connais naturellement en détail. Cela je ne l'ai jamais nié.

LE PRÉSIDENT. — Ce que vous avez dit, témoin, du moins ce que j'ai noté et compris, c'est que rien ne figurait dans ces notes à propos des traitements infligés aux internés des camps de concentration.

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — A la question précédente, quand on m'a demandé d'une façon générale si je connaissais les conditions dans les camps de concentration et si j'étais informé des mauvais traitements qu'on y subissait, j'ai répondu que je connaissais ce qui m'avait été rapporté par des diplomates étrangers ou ce que j'avais appris par la presse étrangère. D'autre part, les détails qui étaient contenus dans les documents reçus, je les connaissais aussi ; mais puis-je vous demander la date de ces documents ?

COLONEL AMEN. — Les documents sont nombreux, de dates différentes que l'on peut produire ici, mais nous ne prendrons pas trop le temps du Tribunal. Ce que je voudrais bien savoir c'est si oui ou non, von Ribbentrop et vous-même saviez ce qui se passait dans ces camps, les meurtres, les tortures, comment on y affamait, tuait les gens, ce qui entraîna de constantes protestations du Vatican que von Ribbentrop a déclaré n'avoir ni lues, ni sues? Avez-vous compris, témoin?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Oui. J'ai compris. Mais j'ai seulement appris ici, les mauvais traitements dans les camps de concentration, leur ampleur et leur cruauté. Et je dois énergiquement me défendre d'avoir alors entendu parler de ces choses par le Vatican. De plus, je suis convaincu que même Ribbentrop ne connaissait pas les détails dont nous avons entendu parler ici et que le film nous a montrés.

COLONEL AMEN. — N'est-ce pas un fait, témoin, que si vous aviez donné suite à une quelconque des requêtes du Vatican, vous auriez su tout ce qui se passait dans les camps de concentration jusque dans les derniers détails, ce que Ribbentrop déclare ignorer? Est-ce vrai, oui ou non?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Non, ce n'est pas exact. J'ai déjà dit hier que vous pouviez probablement trouver l'explication de cette situation dans le discours fait par Himmler le 3 octobre 1943, dans lequel il a dit que l'action contre les Juifs et les camps de concentration devaient rester aussi secrets que l'affaire du 30 juin 1934. La majorité du peuple allemand certifiera qu'elle ignorait tout jusqu'à ces temps derniers. Et quand je me suis adressé au Gruppenführer Müller et autres fonctionnaires on m'a toujours répondu que tout fonctionnait à merveille dans les camps, qu'il n'était pas question de mauvais traitements.

J'ai alors soutenu que des étrangers, la Croix-Rouge en particulier, devaient inspecter un camp de concentration. La Croix-Rouge danoise fut conduite au camp de Theresienstadt. Après cette visite — c'était un camp pour Juifs — le délégué danois est venu me trouver et m'a déclaré que, contrairement à toute attente, les conditions y étaient satisfaisantes. Je lui ai exprimé mon étonnement et il m'a répondu « Parfaitement. Nos gens ont visité l'endroit: il y a un théâtre, une police, des bâtiments sanitaires, une monnaie propre. Tout va très bien ». Je n'avais donc aucune raison de douter de la véracité de ces affirmations. Par moi-même, je ne pouvais savoir d'aucun service allemand ce qui s'y passait réellement. On craignait sans doute qu'un membre du ministère des Affaires étrangères fût renseigné. Je tiens à souligner encore une fois que je n'avais vraiment aucune idée des atrocités et autres choses qui sont advenues dans les camps de concentration.

COLONEL AMEN. — Pourquoi, diable, tout le monde craignait-il d'aviser le ministère des Affaires étrangères de ces atrocités? Les Affaires étrangères ont-elles jamais fait quelque chose pour les effrayer?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Pour toutes les affaires en violation du Droit international, nous nous sommes efforcés d'avertir la Croix-Rouge d'une façon ou d'une autre, notamment dans tous les cas intéressant des prisonniers de guerre ou lorsque quelque chose nous semblait en désordre. Alors, de notre propre initiative, nous attirions l'attention de la Délégation suisse. « Adressez-vous à tel endroit et informez-vous de ce qui se passe ». En nous informant de tels cas, la Croix-Rouge suisse serait alors probablement intervenue, ce qui aurait sans doute entraîné des mesures désagréables contre les responsables.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que l'on pourrait suspendre l'audience pendant dix minutes.

COLONEL AMEN. — Je n'ai plus que quelques questions.

(L'audience est suspendue.)

COLONEL AMEN. — D'après ce que vous savez, après avoir reçu toutes ces notes du Vatican, qu'il n'a pas lues et dont il n'a pas accusé réception, Ribbentrop a-t-il pris des mesures, ou fait quelque chose, pour savoir si ces protestations étaient justifiées et fondées, ou n'a-t-il rien fait?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — En ce qui concerne les protestations qui ont été transmises à Ribbentrop avant mon arrivée en fonction, je n'en ai aucune notion précise.

COLONEL AMEN. — Je vous demande si vous avez eu entre les mains l'une quelconque de ces protestations qui émanaient du Vatican et qui sont allées remplir ce tiroir dont Ribbentrop nous a parlé lui-même. Avez-vous entendu parler de démarches que Ribbentrop aurait pu faire à la suite de ces protestations du Vatican sur les atrocités des camps de concentration? Efforcez-vous de répondre par oui ou par non.

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Dans la mesure où je puis m'en souvenir, les protestations de ce genre étaient remises à Hitler, puis on attendait ses ordres.

COLONEL AMEN. — Bien, et lorsque Hitler l'informa de ne pas faire attention à ces protestations; il suivit naturellement, comme d'habitude, ponctuellement, ce que le Führer lui disait de faire, c'est-à-dire qu'il ne fit rien. Est-ce exact?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Oui. Il a obéi aux ordres de Hitler.

COLONEL AMEN. — Et il n'a rien fait?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Et si l'ordre était ainsi conçu, il ne faisait rien.

COLONEL AMEN. — N'avez-vous pas dit au Tribunal que le Führer avait donné pour instruction de ne pas faire attention à ces protestations? Oui ou non, s'il vous plaît.

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Oui.

COLONEL AMEN. — Et ainsi, j'affirme que Ribbentrop, comme d'habitude, n'entreprit rien à la suite de ces plaintes, après que le Führer lui eut donné l'ordre de ne pas les prendre en considération. Est-ce exact?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je n'ai pas très bien compris cette question.

COLONEL AMEN. — J'ai dit qu'après qu'il eut reçu des instructions du Führer de ne pas tenir compte de ces protestations du Vatican, Ribbentrop, comme d'habitude, fit ce qu'on lui commandait, c'est-à-dire rien.

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Oui, je l'admets, sous réserve des cas pour lesquels il est néanmoins revenu à l'attaque, mais il a reçu à nouveau le même ordre. Je sais aussi qu'il s'est adressé un jour à Himmler et lui a demandé de suspendre l'activité anti-juive. Il a proposé que les femmes et les enfants juifs soient mis à la disposition des États-Unis et de la Grande-Bretagne.

COLONEL AMEN. — Et vous savez aussi quelle a été la réponse à cette suggestion, n'est-ce pas?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je ne connais pas cette réponse.

COLONEL AMEN. — Vous savez pertinemment qu'une telle demande n'a jamais été faite.

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Qu'est-ce qui ne fut pas fait? Je ne comprends pas la question.

COLONEL AMEN. — La suggestion que, selon vous, Ribbentrop aurait faite à Himmler. Cette suggestion n'a jamais été suivie d'effet, n'est-ce pas?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je ne comprends pas pourquoi elle n'en a pas eu. Pour autant que je sache, Ribbentrop s'est adressé à ce moment directement à l'étranger. Je ne sais cependant pas la réponse qu'il a pu recevoir des pays étrangers, tout au moins en détail.

COLONEL AMEN. — Pour autant que vous le sachiez, rien n'est sorti de cette suggestion, n'est-ce pas?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Non.

COLONEL AMEN. — Et en fait, vous savez que Ribbentrop et Himmler n'étaient pas d'accord entre eux.

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Oui.

COLONEL AMEN. — C'était un fait de notoriété publique, n'est-ce pas?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Oui. A vrai dire, cette hostilité s'accrut avec le temps.

COLONEL AMEN. — Pour autant que vous le sachiez, est-ce que Ribbentrop prenait du bromure tous les jours?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je ne le sais pas. Il avait...

COLONEL AMEN. — Vous ne l'avez jamais vu en prendre?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — C'est possible, je ne puis vraiment pas le dire.

COLONEL AMEN. — L'avez-vous jamais vu en prendre, ou vous a-t-il jamais dit qu'il en prenait?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Oui, je me rappelle maintenant. Il avait quelque chose de ce genre, mais je n'y ai pas fait attention.

LE PRÉSIDENT. — En quoi cela nous intéresse-t-il de savoir s'il prenait du bromure ou non?

COLONEL AMEN. — Oui, Votre Honneur, car dans ses interrogatoires il a déclaré que le souvenir de nombre de ces événements était obscurci ou troublé par un trop grand usage de cette drogue.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

COLONEL AMEN. — Maintenant, témoin, avez-vous été incarcéré à Mülleimer?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — A Mülleimer?

COLONEL AMEN. — Près de Luxembourg.

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je ne me rappelle pas.

COLONEL AMEN. — Après avoir été fait prisonnier, où avez-vous été interné?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — A Mondorf.

COLONEL AMEN. — Combien de temps?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — A Mondorf, en tout onze semaines.

COLONEL AMEN. — Et à ce moment-là y étaient aussi incarcérés nombre des gens accusés ici?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Oui.

COLONEL AMEN. — Pendant que vous y étiez, vous avez pu avoir des conversations avec certains des internés?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Oui.

COLONEL AMEN. — Et de temps en temps, vous avez eu des conversations?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Oui, mais je ne suis pas resté tout ce temps avec eux, parce que je fus transféré dans un autre camp.

COLONEL AMEN. — Au cours de vos conversations avec l'un ou l'autre de ces internés, avez-vous déclaré ce que je vais vous lire, soit dans ces propres termes, soit en substance. Comprenez-vous la question? « Ribbentrop manque de toute notion de probité et de vérité. Ces conceptions n'existent pas pour lui. » Répondez par oui ou par non. Avez-vous dit cela, témoin?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je vous serais reconnaissant de pouvoir me répéter ce que je suis censé avoir dit.

COLONEL AMEN. — Je vous demande si vous ne vous êtes pas exprimé ainsi textuellement ou en esprit. Comprenez-vous?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je n'ai pas compris la traduction allemande de votre question.

COLONEL AMEN. — La comprenez-vous maintenant?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je ne comprends pas la traduction allemande.

COLONEL AMEN. — Oui, mais comprenez-vous ma question? Vous avez à me dire si vous avez prononcé ces mots ou d'autres mots similaires. Je vais vous les relire. Comprenez-vous?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Oui, je vous en serais reconnaissant.

COLONEL AMEN. — « Ribbentrop manque de toute notion de probité et de vérité. Ces conceptions n'existent pas pour lui. »

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je n'arrive pas à me rappeler avoir fait de déclaration de ce genre. Je voudrais savoir à qui j'aurais fait cette déclaration.

COLONEL AMEN. — Niez-vous avoir fait cette déclaration ou simplement ne vous en souvenez-vous pas?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je ne puis pas me rappeler l'avoir faite.

COLONEL AMEN. — Est-il possible que vous l'ayez dit?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Il est possible que j'aie dit, dans le cours d'une conversation, des choses de ce genre. Oui.

COLONEL AMEN. — Très bien.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que quelque autre membre du Ministère Public désire poser des questions?

GÉNÉRAL N. D. ZORYA (Avocat Général soviétique). — Je me bornerai à quelques questions. Pour autant que j'aie pu comprendre la traduction de votre témoignage d'hier, vous avez déclaré que, en dehors du ministère des Affaires étrangères, d'autres personnes et d'autres administrations avaient une influence sur la politique extérieure de l'Allemagne.

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Oui.

GÉNÉRAL ZORYA. — Dites-nous ceux des accusés présents ici qui ont essayé d'influencer ou ont influencé véritablement la politique extérieure de l'Allemagne ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — La politique étrangère de l'Allemagne fut, bien entendu, à partir du début de la guerre...

GÉNÉRAL ZORYA. — Je ne vous demande pas de faire de grandes déclarations sur la politique extérieure de l'Allemagne. Je vous demande simplement d'indiquer avec précision ceux des accusés qui ont essayé d'influencer ou ont influencé réellement la politique extérieure de l'Allemagne ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Les directives générales de la politique étrangère allemande étaient uniquement déterminées par Hitler. Le fait que nous ayons occupé de nombreux pays et dans ces pays occupés les services les plus divers...

GÉNÉRAL ZORYA. — Nous savons tout cela. Je vous demande d'indiquer ceux des accusés qui ont essayé d'influencer ou ont influencé la politique extérieure de l'Allemagne. Comprenez-vous ma question ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Les questions de politique étrangère en Allemagne étaient en général, comme je l'ai déjà dit hier, uniquement tranchées par Hitler. Mais il y avait aussi des spécialistes de telle ou telle question qui, il va sans dire, ont, d'une façon ou d'une autre, exercé une influence. Ainsi celui qui avait été spécialement chargé de la Police, s'occupait des mesures policières. Il en était de même pour les problèmes du travail, ainsi que pour les autres secteurs.

GÉNÉRAL ZORYA. — Vous n'avez toujours pas répondu à ma question. Je vous demande de m'indiquer, indépendamment du degré de cette influence, ceux de ces accusés qui, en dehors des membres du ministère des Affaires étrangères, ont essayé d'influencer ou ont influencé, sous une forme ou sous une autre, la politique extérieure de l'Allemagne.

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — J'estime que cette question m'est posée à propos de la Russie ; mais comme le ministère des Affaires étrangères, après l'entrée des troupes allemandes en Russie n'était plus compétent en la matière...

GÉNÉRAL ZORYA. — Je vous demande de bien vouloir comprendre ma question et d'y répondre avec précision. Quels sont les accusés qui ont essayé d'influencer ou ont influencé la politique étrangère de l'Allemagne sans que cette question soit de leur ressort, et de quelle façon cela est-il arrivé ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Le ministère de l'Est, en ce qui concerne la Russie, était compétent en la matière.

GÉNÉRAL ZORYA. — Non, pas seulement en ce qui concerne la Russie.

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — En Norvège, c'est Terboven qui a conduit la politique. Lui, naturellement, a influencé l'attitude de Hitler vis-à-vis de la Norvège et des problèmes norvégiens. Les administrateurs des différents pays ont également exercé une influence dans la mesure où leurs rapports parvenaient à Hitler.

LE PRÉSIDENT. — Témoin, nous ne vous demandons pas des discours. Nous désirons que vous répondiez à la question. On ne vous a pas demandé qui influençait la politique étrangère, mais quels sont les accusés qui ont eu une telle influence. Vous pouvez répondre : aucun, ou bien quelques-uns, mais il faut répondre à la question posée.

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Il est à supposer que Rosenberg avait voix au chapitre pour ce qui est de la Russie, Frank pour la Pologne et Seyss-Inquart pour les Pays-Bas. Les autres affaires intéressaient des secteurs spéciaux. Ainsi les SS avaient certainement leur mot à dire, de même que la Wehrmacht et tous les autres services les plus divers. Il va sans dire que chaque service a exercé une certaine influence, mais en définitive c'était Hitler qui décidait de tout par principe.

GÉNÉRAL ZORYA. — Ne citeriez-vous pas le nom de Göring aussi ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Göring était responsable du Plan de quatre ans et en cette qualité il a certainement exercé une certaine influence, en particulier pour ce qui est des questions russes.

GÉNÉRAL ZORYA. — En quoi consista cette influence ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Là encore, il faut vous rappeler que le ministère des Affaires étrangères et moi-même, n'avions rien à voir avec la Russie et qu'il nous était strictement interdit de nous occuper de ces questions, même pour des raisons de propagande et de presse. C'est pourquoi, je suis particulièrement mal informé des questions russes.

GÉNÉRAL ZORYA. — Et dans d'autres domaines, hormis la question russe, Göring avait-il une influence ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je n'ai pas compris la question en allemand.

GÉNÉRAL ZORYA. — Hormis les affaires russes, Göring exerçait-il une influence dans d'autres domaines de la politique extérieure?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je dirai que, jusqu'en 1938, Göring exerça, en matière de politique étrangère, une influence très certaine sur Hitler.

GÉNÉRAL ZORYA. — Vous avez déclaré, dans votre témoignage, qu'en juin 1944 le ministère des Affaires étrangères avait participé à la préparation du congrès anti-juif qui devait avoir lieu à Cracovie. Je vous demande de répondre brièvement: oui ou non.

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Oui.

GÉNÉRAL ZORYA. — Savez-vous de qui se composait le comité d'honneur de ce congrès?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — De nombreuses personnes, probablement parmi lesquelles von Ribbentrop, si j'ai bonne mémoire.

GÉNÉRAL ZORYA. — Et qui encore parmi les accusés?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je ne puis en toute conscience le dire. Si j'ai bonne mémoire, Rosenberg et un grand nombre d'autres personnalités. Mais je ne puis plus me rappeler les noms. Il existe des écrits relatifs à la question où l'on peut sans peine trouver ces noms.

GÉNÉRAL ZORYA. — Ribbentrop a-t-il essayé, sous une forme ou sous une autre, de protester contre le fait que son nom fût inscrit sur la liste des membres du comité d'honneur de ce congrès?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Pour autant que je m'en souviens, ce fut tout à fait malgré lui qu'il occupa ces fonctions et je ne crois pas qu'il avait l'intention de prendre une part active en la matière.

GÉNÉRAL ZORYA. — Si je vous ai bien compris, vous avez récemment déclaré, lors d'une déposition, qu'entre Ribbentrop et Himmler existait une certaine animosité?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Oui, de très mauvais rapports même.

GÉNÉRAL ZORYA. — Pouvez-vous dire si leurs travaux respectifs amenaient Ribbentrop et Himmler à collaborer? Ont-ils maintenu le contact dans un quelconque domaine de leur activité?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — A vrai dire, il n'y avait pas de véritable collaboration professionnelle comme on aurait pu à bon droit s'y attendre dans un État bien organisé. De temps à autre, il y avait naturellement quelque affaire qui les intéressait l'un et l'autre et les obligeait à des contacts.

GÉNÉRAL ZORYA. — Quelle forme prenait ce contact ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Il consistait simplement en ceci : Ribbentrop et Himmler se rencontraient tous les deux mois, ou à peu près. En plus, le ministère des Affaires étrangères possédait un agent de liaison avec le Reichsführer SS, c'est-à-dire Himmler.

GÉNÉRAL ZORYA. — Comment alors pouvez-vous dire que de mauvaises relations existaient entre Himmler et Ribbentrop ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je pense que vous vous reportez à la seconde question à laquelle j'ai répondu. Dans tout État normal, au moins une fois l'an, les ministres se rencontrent pour échanger leurs vues, il en a toujours été ainsi. Cela ne se produisait pas cependant car, comme nous l'avons déjà entendu dire si souvent aujourd'hui, les compétences se chevauchaient et l'activité de l'un touchait de très près celle de l'autre. Il était donc indispensable, qu'on le voulût ou non, d'établir une liaison.

GÉNÉRAL ZORYA. — Vous ai-je bien compris : Himmler et Ribbentrop ne se rencontrèrent même pas une fois ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Ils se rencontraient peut-être tous les trois mois ou même, tous les quatre mois. Le plus souvent ils se rencontraient lorsque l'un et l'autre se trouvaient par hasard simultanément chez Hitler.

GÉNÉRAL ZORYA. — Il n'y avait pas de rencontres particulières entre eux ? Des contacts ministériels ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — A vrai dire, non.

GÉNÉRAL ZORYA. — Je vous demanderai de prendre connaissance du document URSS-120 qui a déjà été accepté comme preuve par le Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Quel est le numéro que vous avez indiqué ?

GÉNÉRAL ZORYA. — URSS-120. (*Au témoin.*) C'est un accord entre Himmler et Ribbentrop sur l'organisation d'un service de renseignements. Connaissez-vous cet accord ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Parfaitement.

GÉNÉRAL ZORYA. — Les contacts entre Ribbentrop et Himmler, étaient visiblement plus étroits que vous ne tentez de nous les décrire.

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je ne crois pas avoir essayé de vous peindre un tableau de la réalité différent de ce qui existait réellement. Il est question ici de l'ordre du Führer du 12 février 1944. Se basant sur cet ordre, Himmler avait réclamé entière liberté d'action à l'étranger et l'exclusion du ministère des Affaires étrangères. Devenu ainsi successeur de Canaris, il occupait à ce moment une situation de premier plan de par cet ordre. Et si le

ministère des Affaires étrangères n'avait pas essayé d'une manière ou d'une autre d'entrer en contact avec cette organisation, il aurait alors perdu toute influence dans les pays étrangers. A propos de ce document, nous avons dû combattre avec vigueur car, d'après ce document, Himmler était dans l'obligation de nous communiquer en priorité les renseignements qu'il envoyait en Allemagne. Sans cela il aurait envoyé ces renseignements sans nous les faire connaître. C'est la raison pour laquelle cet accord fut conclu entre nos services. Mais autant que je m'en souviens, il n'est pratiquement pas entré en vigueur car l'ordre fut promulgué, le 12 février 1944 et nous n'étions pas encore tombés d'accord en février 1945, ou à peu près à cette époque. De toutes façons, cela a pris pas mal de temps.

GÉNÉRAL ZORYA. — Vous dites que cet accord n'est pas entré en vigueur.

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je ne dis pas cela; théoriquement il est devenu effectif à partir du moment de sa signature. Mais pratiquement, il n'a jamais été appliqué.

GÉNÉRAL ZORYA. — Je pense que le Tribunal se contentera de cette réponse. Passons maintenant à d'autres questions.

Avez-vous eu l'occasion d'entrer en contact avec l'accusé Kaltenbrunner?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Si j'ai été en rapport avec Kaltenbrunner? Oui.

GÉNÉRAL ZORYA. — A propos de quelles questions?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je me suis souvent adressé personnellement à Kaltenbrunner justement au sujet de questions que le Nonce m'avait soumise, et également à propos de personnes qui avaient été déportées conformément au décret «Nacht und Nebel» et sur lesquels nous ne pouvions donner aucun renseignement. Je lui ai montré que cet ordre était inhumain. Kaltenbrunner me donna alors fréquemment et obligeamment les renseignements que, malgré les instructions, je transmettais à l'étranger car j'estimais que c'était un geste humain. Tels sont les principaux rapports que j'ai eus avec Kaltenbrunner.

GÉNÉRAL ZORYA. — Et avez-vous eu en particulier un entretien avec lui au sujet de policiers danois enfermés par la Gestapo dans un camp de concentration, sans qu'aucune charge ait été relevée contre eux? Répondez par oui ou non.

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Oui.

GÉNÉRAL ZORYA. — Vous avez déclaré, lors d'un interrogatoire par le Ministère Public américain, que ces policiers avaient

finalemeut bien été renvoyés au Danemark, mais après avoir subi de très mauvais traitements ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Oui.

GÉNÉRAL ZORYA. — En quoi consistaient ces mauvais traitements ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — J'appris alors, par le ministre de Danemark, je crois, que seize cents policiers danois...

GÉNÉRAL ZORYA. — Je vous demande d'être bref. En quoi consistaient les mauvais traitements subis par les policiers danois détenus dans un camp de concentration sans qu'aucune charge ait été relevée contre eux ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Ces policiers avaient été amenés du Danemark. Lorsque je le sus, je suis allé le jour même voir Kaltenbrunner et l'ai prié de veiller à ce que ces gens soient en toutes conditions traités comme internés civils ou comme prisonniers de guerre.

GÉNÉRAL ZORYA. — Excusez-moi, mais vous ne répondez toujours pas à ma question. En quoi consistaient les mauvais traitements qu'ont subis ces policiers danois ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je pense que vous voulez savoir si Kaltenbrunner n'était pas responsable personnellement de tous ces faits ? C'est pourquoi je suis obligé de vous exposer le début. Je suis...

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répondre à la question ? On l'a répétée. Elle est la suivante : Connaissez-vous les mauvais traitements qui ont été infligés à ces policiers danois ? Ou vous le savez ou vous ne le savez pas. Si vous ne le savez pas, dites-le.

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Parmi les détenus, si je me souviens bien, 10% sont morts.

GÉNÉRAL ZORYA. — C'est tout ce que vous pouvez nous rapporter sur cette question ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Quant aux détails des mauvais traitements, on m'a appris du côté danois que les hommes n'avaient pas eu le droit de conserver leurs uniformes, qu'ils avaient reçu des uniformes d'internés, que ces vêtements étaient trop légers, que les hommes étaient fréquemment morts à la suite de fluxions de poitrine et que la nourriture était insuffisante. Je n'ai pas eu d'autres détails sur le moment. Ah ! Oui, ils auraient reçu aussi des coups de fouet.

GÉNÉRAL ZORYA. — Dites-moi, s'il vous plaît, témoin, si vous avez eu l'occasion d'entrer en contact avec l'accusé Sauckel ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je n'ai été mêlé à l'activité de Sauckel que parce que nous nous sommes ensemble opposés à ce que l'on déportât tant d'étrangers en Allemagne.

GÉNÉRAL ZORYA. — Ne vous rappelez-vous pas une conférence où vous étiez et à laquelle participait Sauckel? Vous avez déjà témoigné à propos de cette conférence, lors d'un interrogatoire qui a précédé le Procès. Vous rappelez-vous avoir déclaré que les mesures prises pour recruter la main-d'œuvre en Russie et dans d'autres pays ne pouvaient être décrites?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — J'ai dit cela à l'audience... Je ne comprends pas la question.

GÉNÉRAL ZORYA. — Vous avez déclaré, au cours de l'interrogatoire du 28 septembre 1945, je cite textuellement: «Cependant, les mesures utilisées pour recruter la main-d'œuvre en Russie et dans d'autres pays sont indescriptibles.»

Vous rappelez-vous cette déclaration?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je m'en tiens à ce témoignage.

GÉNÉRAL ZORYA. — Vous le confirmez donc. Voulez-vous indiquer brièvement quelles sont les mesures qui ont été prises par Sauckel en Russie et dans d'autres pays et que vous qualifiez vous-même d'indescriptibles.

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je ne connais qu'un seul cas qui me fut alors rapporté. Il s'agissait du fait suivant: dans un certain secteur, les gens avaient été invités à une représentation théâtrale; le théâtre fut encerclé et tous les gens qui s'y trouvaient déportés pour le travail forcé en Allemagne.

GÉNÉRAL ZORYA. — Je n'ai plus de question à poser.

COLONEL POKROVSKY. — Plaise au Tribunal. Je demande l'autorisation de poser encore une question, ou plus exactement d'obtenir du témoin des précisions sur une question déjà posée.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, le Tribunal a déjà indiqué qu'il désire un contre-interrogatoire aussi court que possible. Nous ne pouvons permettre l'audition de plus d'un procureur pour chacun des quatre pays. Je regrette que nous ne puissions vous entendre.

COLONEL POKROVSKY. — Ce n'est pas une nouvelle question. Le témoin n'a pas répondu à une question qui lui a été posée quatre fois...

LE PRÉSIDENT. — Mais il s'agit néanmoins d'un nouveau représentant du Ministère Public.

COLONEL POKROVSKY. — Non. Mon collègue soviétique a posé la question suivante: Quels sont les accusés qui ont eu une

influence sur la politique extérieure de l'Allemagne? Le témoin a répondu: la Wehrmacht. Je voudrais...

LE PRÉSIDENT. — Je regrette, colonel Pokrovsky, mais je vous ai fait savoir les décisions du Tribunal: nous ne pouvons pas entendre plus d'un procureur. J'espère, comme je l'ai déjà dit, que les procureurs abrègeront le plus possible leurs contre-interrogatoires.

M. EDGAR FAURE (Procureur Général adjoint français). — Étant donné que ce témoin a déjà été interrogé longuement, je désire simplement lui poser une question très courte.

Témoin, je désire que vous précisiez s'il résulte bien de vos déclarations que l'ambassade d'Allemagne à Paris était sous l'autorité de l'accusé von Ribbentrop et ne dépendait que de lui? Est-ce bien exact?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je n'ai pas compris la traduction allemande de cette question.

M. FAURE. — Est-ce qu'il résulte bien de vos déclarations que l'ambassade d'Allemagne à Paris était sous l'autorité de l'accusé von Ribbentrop et ne dépendait que de lui?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Oui.

M. FAURE. — En résulte-t-il que chaque décision importante prise par l'ambassade devait être connue de l'accusé Ribbentrop?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Oui.

M. FAURE. — Je désirais simplement faire préciser ce point d'une façon incontestable en vue de l'interrogatoire de l'accusé. Je n'ai plus d'autres questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal suspendra maintenant l'audience jusqu'à 14 heures.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

Dr KAUFFMANN (avocat de l'accusé Kaltenbrunner). — Monsieur le Président, je vous demande simplement de m'autoriser à poser une question que je n'ai pu poser auparavant. M. le représentant du Ministère Public soviétique a demandé si le témoin avait discuté avec Kaltenbrunner de la question des policiers danois. Dans cette affaire, la question de savoir comment s'est comporté Kaltenbrunner est restée en suspens. Je désirerais poser cette seule question.

LE PRÉSIDENT. — Oui, Docteur Kauffmann.

Dr KAUFFMANN. — Témoin, voudriez-vous dire au Tribunal comment s'est comporté Kaltenbrunner lorsque vous avez discuté ensemble la question des policiers danois traités inhumainement? Comment Kaltenbrunner s'est-il comporté? Qu'a-t-il fait?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — La question n'est peut-être pas très bien posée. Vous parlez de policiers qui ont été maltraités. Ils ne pouvaient pas encore avoir été maltraités, ils venaient d'être introduits dans le camp de concentration. Aussitôt que je l'ai su, je suis allé voir Kaltenbrunner et je lui ai dit qu'on ne devait pas les mettre en camp de concentration, qu'il fallait les considérer comme des prisonniers de guerre ou comme des internés civils. Kaltenbrunner m'écouta et se montra de mon avis. En ma présence, il donna l'ordre de retirer ces gens du camp de concentration et de les transférer dans un camp de prisonniers de guerre. C'est pourquoi j'ai supposé que l'affaire était réglée. J'ai ensuite appris au bout de quinze jours qu'ils étaient encore en camp de concentration. J'en appelai avec vigueur à Kaltenbrunner qui me répondit qu'il ne pouvait pas se l'expliquer. Je ne me l'explique pas davantage, car l'ordre de transfert de ces personnes avait été donné en ma présence. De nouvelles négociations furent engagées. J'avais l'impression que certaines interventions s'étaient produites et que Kaltenbrunner ne put mettre ses intentions à exécution.

Dr KAUFFMANN. — Était-il donc contre ces traitements inhumains?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Il m'a toujours dit qu'il voulait qu'on les transfère dans un camp de prisonniers de guerre, ce qui était évidemment une amélioration considérable.

Dr KAUFFMANN. — Je n'ai plus de questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Horn, voulez-vous que l'on continue le contre-interrogatoire?

Dr HORN. — Je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin.

M. BIDDLE (juge américain). — Ribbentrop était-il pour la violation du Traité de Versailles, ou y était-il opposé ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je dirais...

M. BIDDLE. — Voulez-vous répondre oui ou non d'abord, et expliquer ensuite.

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Il voulait une modification du Traité.

M. BIDDLE. — Est-ce que Ribbentrop était pour la réoccupation de la Rhénanie ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — A cette époque, je ne connaissais pas Ribbentrop. Par conséquent, je ne peux pas répondre à cette question.

M. BIDDLE. — Est-ce que Ribbentrop était contre le réarmement ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je ne le connaissais pas à cette époque, aussi ne puis-je répondre à cette question. Je le vis pour la première fois en 1936.

M. BIDDLE. — Était-il pour l'Anschluss ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Je le pense.

M. BIDDLE. — Était-il pour le Pacte Tripartite ?

TÉMOIN VON STEENGRACHT. — Oui.

M. BIDDLE. — C'est tout.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer.

(Le témoin quitte la barre.)

Dr HORN. — J'ai terminé hier la présentation de mes documents sur Ribbentrop par le n° 10. Me basant sur ce document, page 35 du livre de documents, j'établissais que von Ribbentrop faisait une politique étrangère conforme aux directives politiques de Hitler. Je voudrais, avec les documents qui suivent, évoquer la situation internationale à laquelle eut à faire face von Ribbentrop lorsqu'il occupa son poste en février 1938.

Je prie le Tribunal de bien vouloir admettre d'office les documents suivants, dont j'indiquerai les numéros, sans qu'il me soit nécessaire d'en faire la lecture, afin, que, plus tard, je puisse m'y référer dans ma plaidoirie.

Le premier de ces documents est celui qui porte le n° 14, Ribbentrop. Il s'agit d'un extrait des *Dokumente der Deutschen Politik*, volume 1. Il porte comme en-tête « Proclamation du Gouvernement du Reich au peuple allemand du 1^{er} février 1935 ». Ce document décrit brièvement la situation qui régnait alors en Allemagne et les projets du Gouvernement de Hitler qui venait de prendre le pouvoir le 30 janvier 1933.

Le document suivant — je prie le Tribunal de l'admettre d'office — est le document Ribbentrop n° 15. Il est également tiré des *Dokumente der Deutschen Politik*. Il porte comme en-tête : « Allocution d'Adolf Hitler à l'occasion de la cérémonie de Potsdam du 21 mars 1933 ». On y trouve des déclarations importantes sur la politique intérieure et extérieure du nouveau Gouvernement.

Le document suivant — je prie le Tribunal de l'admettre d'office — est le document n° 16 Ribbentrop. Il s'agit ici encore d'un document tiré du recueil dont je viens de parler. Ce document est intitulé : « Discours d'Adolf Hitler sur son programme à la réunion du Reichstag à l'Opéra Kroll, le 23 mars 1933 ».

Je prie le Tribunal d'admettre d'office le document suivant, document Ribbentrop n° 17. C'est encore un extrait des *Dokumente der Deutschen Politik*.

COLONEL POKROVSKY. — Il m'est désagréable d'avoir à vous interrompre, Docteur Horn, mais pas un seul des documents cités par vous, du n° 14 au n° 44 inclus, n'a été mis à la disposition du Ministère Public soviétique. Il ne semble donc pas que nous puissions être de quelque secours au Tribunal dans l'examen de ces documents tant que nous ne les aurons pas reçus. Je pense que le Tribunal jugera utile de remettre l'examen de ces documents jusqu'à ce que le Ministère Public soviétique soit entré en leur possession.

Dr HORN. — Puis-je donner de brèves explications à ce sujet ?

Je me suis renseigné pour savoir où en étaient les traductions. J'ai remis mes documents dans les délais prescrits, les premiers il y a trois semaines et les derniers il y a dix jours environ. On m'a annoncé que le service de traduction disposait malheureusement de trop peu de traducteurs français et russes pour pouvoir traduire les documents aussi rapidement dans ces deux langues qu'en anglais. Ce sont, bien entendu, des contingences auxquelles je ne puis rien.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Horn, le Tribunal reconnaît que vous avez fait tout ce que vous pouviez pour remplir vos obligations et croit donc que les documents doivent être déposés, sous réserve de pouvoir formuler des objections après la remise des traductions.

Dr HORN. — Oui, Monsieur le Président. J'ai déjà, par précaution, informé le colonel Pokrovsky de cet état de choses sans savoir d'ailleurs quels documents avaient été traduits en russe. Je n'ai pu faire davantage, étant donné que le reste n'est pas en mon pouvoir.

M. DODD. — Peut-être serait-il possible au Dr Horn d'exposer brièvement pour chaque document les raisons pour lesquelles il le

présente. Je sais que nous aurons des objections à présenter pour certains, mais une partie de ces objections pourrait être évitée si nous avions auparavant une vue claire des buts du Dr Horn.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dodd, le Dr Horn est sur le point de déposer des documents assez nombreux d'ailleurs devant le Tribunal pour qu'il les admette d'office. Si le Ministère Public veut soulever quelque objection, il serait préférable qu'il le fasse postérieurement.

M. DODD. — Je pensais que ce serait simplifier et nous épargner d'intervenir souvent que de nous donner un aperçu des buts poursuivis en déposant les documents.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que cela prendrait plus de temps.

Dr HORN. — Puis-je donner quelques éclaircissements sur la question ?

Depuis 1933, mon client a occupé des postes officiels qui l'ont étroitement associé à la politique étrangère. Il est accusé d'avoir mené une politique étrangère qui visait à une guerre d'agression. A l'aide de ces documents, je montrerai au Tribunal comment cette politique s'est développée et prouverai que l'accusé von Ribbentrop a fait des efforts continus et répétés pour éviter une guerre d'agression.

Le document Ribbentrop n° 17, par exemple, que je prie le Tribunal de bien vouloir admettre, — il se trouve au livre de documents, page 40 — renferme un discours d'Adolf Hitler prononcé le 17 mai 1933 devant le Reichstag allemand et concernant la politique pacifique du national-socialisme. Ce document du 17 mai 1933, je le produis...

LE PRÉSIDENT. — Oui, continuez, Docteur Horn.

Dr HORN. — ... pour démontrer la volonté générale de désarmement de l'Allemagne, et le fait que le Gouvernement du Reich a accompli des efforts pour contribuer à une paix générale en Europe.

Je prie le Tribunal de bien vouloir admettre d'office le document suivant, Ribbentrop n° 18. Il s'agit encore d'un document tiré de la même collection. Il porte comme en-tête : « Traité d'accord et de collaboration du 15 juillet 1933 ». Il est connu sous le nom de Pacte à quatre et se trouve à la page 42 du livre de documents. Ce Pacte à quatre suggéré par Mussolini entre l'Allemagne, la France, l'Angleterre et l'Italie, avait pour but d'arriver à un désarmement général et avant tout de rendre effectif la clause de révision n° 19 du Pacte de la Société des Nations. Mais ce Pacte n'entra pas en vigueur parce que la France ne le ratifia pas.

Comme pièce suivante, je prie le Tribunal de bien vouloir l'admettre d'office, le document Ribbentrop n° 20. Il s'agit là d'une

« Proclamation du Gouvernement du Reich au peuple allemand à la suite de son retrait de la Société des Nations, le 14 octobre 1933 ». Cette proclamation du Gouvernement du Reich établit la faillite de la conférence du Désarmement et donne brièvement les motifs qui amenèrent l'Allemagne à se retirer de la Société des Nations. A la suite de cette proclamation, Hitler tint le jour même un discours à la radio, où il justifia le retrait de l'Allemagne de la Société des Nations. Ce discours, je le soumetts au Tribunal, sous la référence Ribbentrop n° 21, en le priant de bien vouloir l'admettre d'office. Il figure à la page 45 du livre de documents.

Pour justifier cette politique étrangère ou plutôt pour obtenir ratification de cette politique, le Président du Reich, von Hindenburg, fit, le 11 novembre 1933, un discours appelant aux urnes le peuple allemand. La proclamation figure au document Ribbentrop n° 23 et se trouve à la page 48 du livre de documents. Je la produis au Tribunal en priant ce dernier de l'admettre d'office.

En outre, je vous demande la même chose pour le document Ribbentrop n° 24 dans lequel le résultat des élections est rendu public. Il se trouve à la page 49 du livre de documents qui est placé devant vous.

Au sujet de la politique de désarmement, l'Allemagne, le 18 décembre 1933, fit paraître un mémorandum pour préciser la position prise par elle à propos du problème du désarmement. Ce document Ribbentrop n° 25, je prie le Tribunal de bien vouloir l'admettre d'office.

Le document suivant se trouve à la page 51 du livre de documents et décrit les négociations pour le désarmement et le point de vue de l'Allemagne dans ces négociations. Je prie le Tribunal de bien vouloir l'admettre d'office ; c'est le document Ribbentrop n° 26. Il se trouve à la page 51 de mon livre de documents et porte l'en-tête : « Mémorandum sur le désarmement du 19 janvier 1934 ».

Le point de vue allemand sur le désarmement est à nouveau exposé dans le document suivant, Ribbentrop n° 27, à la page 53 du livre de documents, qui est intitulé : « Mémorandum allemand du 13 mars 1934 ». Je prie le Tribunal de l'admettre d'office.

Le Gouvernement allemand répondit le 16 avril 1934 à un mémorandum anglais sur le désarmement par un aide-mémoire au Gouvernement britannique. Je prie le Tribunal d'admettre d'office ce document Ribbentrop n° 28.

Dans le cadre des négociations de désarmement, la France proposa en 1934 un pacte, connu sous le nom de Pacte de l'Est. Le Gouvernement allemand fit connaître son point de vue sur ce Pacte de l'Est, le 10 septembre 1934, dans un communiqué du Gouvernement du Reich allemand, qui figure à la page 56 du livre

de documents, que je présente comme document Ribbentrop n° 30, en priant le Tribunal de bien vouloir à nouveau l'admettre d'office.

Le document suivant figure à la page 57. Je le présente comme pièce Ribbentrop n° 31 et je vous prie également de l'admettre d'office. Il est constitué par un extrait des *Dokumente der Deutschen Politik*, volume 3, en l'occurrence la réponse du Gouvernement du Reich en date du 14 février 1935 aux propositions de Londres de pacte aérien. Pour ce qui est de ce pacte aérien, la position de l'Allemagne était la suivante (je cite ce document, deuxième paragraphe) :

« Le Gouvernement allemand accueille avec faveur la proposition tendant à accroître la protection contre des attaques aériennes brusquées par la voie d'un accord qui devra être conclu aussi rapidement que possible et qui prévoiera l'utilisation immédiate des forces aériennes des signataires en faveur de la victime d'une attaque aérienne non provoquée. »

En 1935, le service militaire obligatoire fut rétabli en Allemagne. A cette occasion, le Gouvernement du Reich s'adressa par proclamation au peuple allemand. Cette proclamation se trouve à la page 59 du livre de documents et constitue la pièce Ribbentrop n° 37. Je dépose cet extrait de la proclamation en demandant qu'il soit admis d'office.

La pièce Ribbentrop n° 34 est un communiqué du Gouvernement du Reich en date du 14 avril 1935, définissant l'attitude de l'Allemagne vis-à-vis du Pacte de l'Est. Il se trouve à la page 61 du livre de documents et je prie le Tribunal de bien vouloir l'admettre d'office sans qu'il soit cité.

L'introduction du service militaire obligatoire fut considérée par les signataires du Traité de Versailles comme une violation de l'article V de ce Traité. Ces États protestèrent contre la réintroduction du service militaire obligatoire en Allemagne. Le Gouvernement du Reich éleva une protestation contre les décisions du Conseil de la Société des Nations du 17 avril 1935, qui figure à la page 63 du livre de documents. C'est le document Ribbentrop n° 35 et je prie le Tribunal de bien vouloir l'admettre d'office.

Dans ce document, le Gouvernement allemand conteste aux Gouvernements représentés à la Société des Nations qui auraient approuvé la décision du 17 avril le droit de s'ériger en juges de l'Allemagne. L'Allemagne déclare dans cette protestation qu'elle considère le comportement du Conseil comme une nouvelle manifestation de suspicion vis-à-vis de l'Allemagne et qu'elle la repousse par conséquent.

Je passe ensuite au document Ribbentrop n° 36 qui figure à la page 64 du livre de documents. Il s'agit du mémoire allemand aux

Puissances de Locarno du 25 mai 1935. Ce mémoire concerne l'incompatibilité du Pacte soviétique avec le Traité de Locarno. L'accusé Ribbentrop prit une part prépondérante aux négociations qui conduisirent à la rédaction de ce mémorandum et à la présentation du point de vue allemand devant la Société des Nations et devant les Puissances de Locarno. Je demande au Tribunal d'admettre d'office ce document car il contient la position juridique de l'Allemagne à l'égard de ce problème.

Vous trouverez à la page 68 du livre de documents, pièce Ribbentrop n° 36, un autre mémoire aux Puissances de Locarno. Ce document expose de nouveau brièvement l'incompatibilité du Pacte soviétique avec le Traité de Locarno. Je vous prie de bien vouloir admettre d'office ce mémoire du 25 mai 1935 aux Puissances de Locarno.

Les considérations juridiques qui formaient la base de ce mémorandum furent détaillées dans un discours de Hitler tenu au Reichstag le 21 mai 1935 et qui démontrait à nouveau la volonté de paix de l'Allemagne ainsi que son désir de désarmer. En même temps, von Ribbentrop communiqua les propositions allemandes de désarmement à Londres. Je prie le Tribunal de bien vouloir admettre d'office ce document, ce discours de Hitler, comme pièce Ribbentrop n° 37. Elle se trouve aux pages 69 et suivantes de mon livre de documents.

Le document suivant prouve que l'Allemagne fit des efforts prolongés pour amener un désarmement, de même que des efforts de conciliation. Je présente la pièce Ribbentrop n° 38, page 77 du livre de documents. Il s'agit de l'accord naval anglo-allemand du 18 juin 1935 auquel Ribbentrop fut particulièrement mêlé et dont la ratification fut l'objet de toute sa sollicitude. En outre, il amena le Gouvernement français, en particulier à la suite de démarches personnelles, à donner son accord à ce traité. Cela était devenu nécessaire car ce traité naval rendait indispensable une refonte de l'article 5, déjà mentionné, du Traité de Versailles, relatif au désarmement et contenant certaines dispositions sur les armements. Ribbentrop réussit à amener le Gouvernement français à donner son accord. Je présente ce document comme pièce Ribbentrop n° 38, en vous priant de bien vouloir l'admettre d'office.

Je puis encore ajouter ici que ce traité était, à l'époque, considéré, aussi bien par von Ribbentrop que par Hitler, comme la pierre angulaire d'un projet à long terme d'entente complète et d'alliance entre l'Allemagne et l'Angleterre. Von Ribbentrop, pendant les années qui ont suivi, c'est-à-dire pendant son séjour comme ambassadeur à Londres et en tant que ministre des Affaires étrangères, s'est constamment efforcé de faire aboutir ce traité entre l'Allemagne et l'Angleterre.

Je présente maintenant le document suivant, la pièce Ribbentrop n° 39, à la page 79 du livre de documents.

En ce qui concerne la réoccupation de la Rhénanie, le Gouvernement allemand se vit encore une fois dans l'obligation, le 7 mars 1936, de préciser son attitude dans un mémoire adressé aux Puissances signataires du Pacte de Locarno. Ce point de vue se trouve exprimé dans le document Ribbentrop n° 39 et je prie à nouveau le Tribunal de bien vouloir l'admettre d'office.

L'occupation de la Rhénanie a amené les protestations des Puissances intéressées. Pour leur répondre, von Ribbentrop tint un discours devant le Conseil de la Société des Nations à Londres, puis éleva encore une autre protestation au Conseil de la Société des Nations, en réplique à celle des Puissances qui avaient signé le Pacte de Locarno. Je la dépose comme pièce Ribbentrop n° 40. Elle se trouve à la page 83 du livre de documents et je vous prie à nouveau de bien vouloir l'admettre d'office.

Le document suivant est le Ribbentrop n° 41 qui figure à la page 84 du livre de documents. Je vous prie de bien vouloir l'admettre d'office. Il expose les dernières propositions de l'Allemagne dans le cadre des plans de désarmement d'alors et porte comme titre: «Plans de paix du cabinet allemand, en date du 31 mars 1936».

L'Allemagne, dans les années suivantes, a toujours fait des efforts afin de réduire les possibilités de guerre. Dès 1937, les relations germano-italiennes étaient devenues très étroites et, faisant allusion à ces relations, Hitler, le 30 janvier 1937, à l'occasion du quatrième anniversaire de la révolution nationale-socialiste, tint un grand discours devant le Reichstag à l'Opéra Kroll de Berlin, et il proposa de conclure des accords avec d'autres nations européennes sur le modèle des accords germano-italiens, pour parvenir à des relations harmonieuses. Je vous prie de retenir ce document comme pièce Ribbentrop n° 43. Il figure à la page 88 du livre de documents.

Ce document demande à nouveau la rétractation du mensonge selon lequel l'Allemagne aurait été la cause de la première guerre mondiale. Je n'en cite que le troisième paragraphe à partir du haut:

«Avant tout, je retire solennellement, par la présente, la signature du peuple allemand apposée autrefois par un Gouvernement faible, au bas d'une déclaration qui lui fut extorquée contre sa saine appréciation et selon laquelle l'Allemagne aurait été responsable de la guerre». J'apporte ensuite...

LE PRÉSIDENT. — Je vous demande pardon. Parlez-vous du document 44?

Dr HORN. — Oui, je m'excuse, j'ai oublié de le mentionner. Je me suis en effet référé au document n° 43, qui figure à la page 88 du livre de documents.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez lu un extrait de ce document qui ne me semble pas avoir été traduit ici.

Dr HORN. — Si j'ai bien compris, Monsieur le Président, la traduction anglaise ne figure pas au livre de documents?

LE PRÉSIDENT. — Je n'en suis pas très sûr. Je ne l'ai pas trouvée. Avez-vous lu quelque passage qui ne figure pas au livre de documents?

Dr HORN. — Non, Monsieur le Président, je n'ai cité que ce qui figure au livre de documents. Vous trouverez le passage à la page 88, paragraphe 3, plus précisément au paragraphe qui commence par : « Et, quatrièmement... »

LE PRÉSIDENT. — Troisièmement, n'est-ce pas?

Dr HORN. — C'est cela, le troisième paragraphe. Ce paragraphe est lui-même partagé en quatre sous-paragrapes et j'en ai lu le quatrième. J'en arrive maintenant au document Ribbentrop n° 44 qui figure à la page 9 du livre de documents. Ce document renferme la note allemande en date du 13 octobre 1937 sur l'inviolabilité de la Belgique. Ce document est très important par rapport aux événements de 1940. Afin de faire clairement comprendre le point de vue allemand, j'en lirai le dernier paragraphe, qui figure au livre de documents à la page 91, désigné par un II romain. Je cite :

« Le Gouvernement allemand affirme que l'inviolabilité et l'intégrité territoriale de la Belgique, sont d'un intérêt commun pour les Puissances de l'Ouest. L'Allemagne confirme sa détermination de ne porter atteinte à cette inviolabilité et à cette intégrité en aucune circonstance, et de respecter le territoire belge à tous moments, sauf naturellement dans le cas où la Belgique participerait à un conflit armé dirigé contre l'Allemagne. »

Je vous prie de bien vouloir admettre d'office ce document.

Je termine ainsi la série des documents que j'ai l'intention d'utiliser pour ma plaidoirie, afin d'exposer les conditions politiques que Ribbentrop a trouvées lorsqu'il a été nommé ministre des Affaires étrangères. En temps voulu, je me référerai à ces documents.

LE PRÉSIDENT. — Les avez-vous déposés au secrétariat du Tribunal?

Dr HORN. — Oui, j'ai, à la suite de la conversation d'hier, encore une fois revu ces documents, je les ai signés et les ai remis à M. le Secrétaire général. Les documents que je présente contribueront à étayer mes déclarations à venir sur la participation de Ribbentrop à la politique qui a conduit à l'Anschluss de l'Autriche.

Tout d'abord je me référerai à un document déjà présenté par le Ministère Public, le document PS-386, contenu au livre de documents. Malheureusement, je ne suis pas en mesure de communiquer

la pagination au Tribunal car nous n'avons pas encore reçu le livre de documents qui s'y rapporte. Ce document suit le document Ribbentrop n° 44 qui figure à la page 90 du livre de documents.

LE PRÉSIDENT. — Le document n° 44 est la dernière pièce du second livre de documents. Il n'y en a pas d'autres n'est-ce pas?

Dr HORN. — J'ai appris aujourd'hui que le livre de documents en langue anglaise est terminé et a été remis au Tribunal. Nous ne l'avons malheureusement pas encore reçu et, ce faisant, je ne pourrai pas indiquer la pagination correspondante.

LE PRÉSIDENT. — Nous n'avons pas reçu ce document. Nous n'avons que ces deux livres de documents et la dernière pièce du deuxième livre est le n° 44 que vous venez de lire.

Docteur Horn, puisque ce document a déjà été déposé, il n'est pas nécessaire que vous le représentiez, il suffit de dire que vous vous y référez.

Dr HORN. — Oui, Monsieur le Président, mais je crois que nous devons prendre immédiatement une décision dans l'intérêt de la suite de la présentation. Je désire encore une fois préciser qu'après que le Tribunal eût fait connaître ses décisions sur la façon dont les documents devaient être présentés, j'ai immédiatement communiqué au Tribunal dans les formes prescrites, aux fins de traduction, mes documents, c'est-à-dire les livres de documents revêtus de ma signature. Malheureusement, le service de traduction n'a pu en finir dans les délais et la Défense au moment de présenter ses preuves est dans la pénible situation de ne pouvoir faciliter la tâche du Tribunal en lui indiquant les pages et rendant ainsi mon exposé plus facile à suivre. Continuerai-je néanmoins?

LE PRÉSIDENT. — Oui, Docteur Horn, nous pensons que le mieux est que vous continuiez. Signalez-nous simplement la nature des documents, s'ils ont déjà été déposés ou si vous le faites seulement.

Vous nous avez parlé du document PS-386. Nous pouvons prendre note du fait qu'il a déjà été déposé. Je ne sais pas si tous vos autres documents ont déjà été déposés, ou s'il en est que vous voulez présenter pour la première fois?

Dr HORN. — Les documents suivants sont nouveaux. Pour le n° PS-386 je voudrais simplement préciser que Ribbentrop n'était pas présent. C'est le document Hossbach bien connu. Ribbentrop n'en a eu connaissance qu'ici, à Nuremberg.

Le document auquel je me référerai dans ma plaidoirie a déjà été présenté par l'Accusation; c'est le PC-2461. C'est une communication allemande officielle sur la rencontre du Führer, Chancelier du Reich, avec le Chancelier fédéral autrichien Schuschnigg,

à Berchtesgaden, les 12 et 15 février 1938. Je me réfère à ce document pour indiquer dans quelle mesure Ribbentrop a pris part à ces conversations.

Le document auquel je me réfère maintenant et que je demanderai au Tribunal est la pièce Ribbentrop n° 11 qui figure au livre de documents. Cette pièce...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Horn, le Tribunal ne pense pas qu'il soit nécessaire que vous vous référeriez à des documents ayant déjà été déposés en totalité, à moins que vous ne désiriez lire ou vous reporter à un passage de ces documents n'ayant pas encore été lu.

Je m'explique : à supposer que le Ministère Public ait lu une phrase donnée d'un certain document et que vous désiriez vous référer à une autre phrase du même document, il est sans doute souhaitable que vous le mentionniez, mais si le document a été lu en entier, toute nouvelle référence en devient une simple matière à discussion et cesse de constituer une administration de preuves. Il vous est alors loisible, comprenez-moi bien, d'en discuter au moment de votre plaidoirie, à quelque moment où elle intervienne. De telle façon que, pour gagner du temps, il n'est pas nécessaire que vous vous référeriez aux documents PS-386 et PS-2461, à moins que vous vouliez vous référer plus particulièrement à un passage qui n'ait pas encore été lu par le Ministère Public.

Dr HORN. — Bien. Je peux donc me référer au document Ribbentrop n° 11 que je prie le Tribunal d'admettre d'office. Il concerne un accord entre le Gouvernement du Reich allemand et le Gouvernement fédéral autrichien en date du 11 juillet 1936. Lorsque von Ribbentrop, le 12 février 1938, se rendit à Berchtesgaden avec Hitler afin de s'entretenir avec le Dr Schuschnigg alors Chancelier fédéral autrichien, il conduisit ses entretiens dans l'esprit des accords de 1936 entre l'Allemagne et l'Autriche, car il ne savait pas que les plans de Hitler avaient changé. A la suite de cela, un mois plus tard, c'était l'Anschluss et l'Autriche était rattachée au Reich. Pour prouver que cet Anschluss correspondait au désir du peuple autrichien, je me réfère au document Ribbentrop n° 12 que je présente au Tribunal en le priant de l'admettre d'office. Il est constitué par les résultats du plébiscite et des élections au Reichstag Grand Allemand du 10 avril 1938. De ce document il ressort que 4.484.475 personnes avaient droit de vote dans toute l'Autriche, que 4.471.477 votèrent, dont 4.453.772 pour l'Anschluss et 11.929 contre.

LE PRÉSIDENT. — Avons-nous ce document ? Je ne le vois pas dans notre livre. Le greffier du Tribunal l'a-t-il ?

Dr HORN. — Il figure dans le livre de documents ; c'est la pièce Ribbentrop n° 12.

LE PRÉSIDENT. — Il saute, pour une raison ou pour une autre, de 10 à 14. Laissez-moi voir, il y a visiblement une erreur. Il n'a pas été recopié, c'est tout. Il ne figure pas dans notre livre, mais je l'ai ici et cela suffit. Continuez.

Dr HORN. — Monsieur le Président, il ressort de ce document, qu'à cette époque le peuple autrichien se prononça par 99,73 % des voix pour l'Anschluss.

Le document Ribbentrop n° 13 vient ensuite et je prie le Tribunal de l'admettre d'office. Je le présente pour prouver que non seulement le Gouvernement allemand mais encore le Gouvernement anglais considéreraient que la question de l'Anschluss ne pouvait être résolue par des négociations internationales. Pour prouver cette affirmation, je ferai la citation suivante. Il s'agit d'une déclaration à la Chambre des Communes du sous-secrétaire d'État Butler du 14 mars 1938. Je cite :

« Le Gouvernement anglais a examiné avec les « amis de « l'Entente de Genève » la nouvelle situation, et il a estimé à l'unanimité — je souligne le mot « unanimité » — qu'une discussion à Genève de la situation autrichienne ne donnerait aucun résultat satisfaisant mais conduirait probablement à une nouvelle humiliation. Le sous-secrétaire a déclaré que l'Angleterre ne s'était pas chargée de garantir de façon spéciale l'indépendance de l'Autriche imposée par le Traité de Saint-Germain. »

Je vous prie de bien vouloir admettre d'office ce document. A la suite de tout ceci, eut lieu la réunion au Reich allemand de l'Autriche, par la loi du 13 mars 1938, également signée de von Ribbentrop.

Je termine ici la présentation de ceux de mes documents qui se rapportent à la question autrichienne. Maintenant...

LE PRÉSIDENT. — Un instant, s'il vous plaît, Docteur Horn. Le Tribunal désire perdre le moins de temps possible. D'après l'index de votre livre, nous avons constaté qu'il y a peut-être plus de 300 documents différents sur lesquels vous désirez vous appuyer. La plupart semblent être tirés de différents livres, des Livres Blancs allemands en particulier, dont le Tribunal a permis provisoirement l'utilisation. Ne serait-il pas plus simple de déposer tous ensemble les documents 44 à 314, si je ne me trompe, au lieu de détailler isolément chaque document? S'il y a des extraits que vous désirez lire alors, vous pouvez le faire, mais encore une fois, il me semble inutile de perdre du temps à énumérer chaque document l'un après l'autre.

Dr HORN. — Bien, Monsieur le Président. Je donnerai donc brièvement les numéros des documents que je désire voir admettre d'office de tant à tant quand il s'agira de plusieurs numéros et prierai le Tribunal de les accepter ainsi.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

Dr HORN. — Je vais maintenant aborder la question de la Tchécoslovaquie. Dans son accusation, le Procureur américain a dit à son sujet qu'elle marquait la fin d'une série d'événements qui l'auraient frappé comme l'un des plus tristes moments de l'Histoire, la violation et la suppression par la force de la faible Tchécoslovaquie et de son petit peuple.

Pour prouver qu'il n'a jamais existé de peuple tchécoslovaque, au sens habituel du terme, avant ou après 1939, je désirerais lire quelques passages du livre de Lord Rothermere, *Avertissements et prophéties*, conformément à l'autorisation qui m'a été expressément accordée par une décision du Tribunal. Il constitue le document Ribbentrop n° 45.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal vous a-t-il autorisé à présenter ce livre ?

Dr HORN. — Le Tribunal m'y a autorisé et a même mis à ma disposition un exemplaire en anglais de ce livre que je remets au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Horn, il a été convenu que la question d'admissibilité serait tranchée de façon définitive quand chaque ouvrage serait présenté comme preuve. Je pense que vous vous souvenez de ce que le Tribunal a déclaré dans une de ses décisions, que les opinions d'auteurs particuliers sur des questions d'ethnique, d'histoire ou sur des événements ne devaient pas être admises.

Lord Rothermere est évidemment un auteur et non un membre du Gouvernement britannique et par conséquent, à moins qu'il n'existe une raison tout à fait particulière, il ne semble pas que ces livres — ou les déclarations qu'ils contiennent — aient, en quelque façon, valeur probatoire.

Dr HORN. — Les paragraphes que je veux soumettre traitent de faits concrets. C'est pourquoi je prie le Tribunal de bien vouloir admettre d'office ces faits. Il ne s'agit nullement de polémiques ni de discussion.

LE PRÉSIDENT. — La distinction est la suivante: d'après l'article 21, le Tribunal doit admettre d'office les documents officiels de gouvernement, les rapports, etc. Ce document n'est pas un document officiel de gouvernement. Par conséquent — vous dites qu'il s'agit d'une preuve de faits concrets — les faits qui s'y trouvent relatés ne constituent pas des preuves dans le cadre de ce Tribunal. Pour autant qu'il s'agisse de faits, ce ne sont pas des preuves de faits et pour autant qu'il s'agisse d'une opinion, ce n'est que l'opinion de Lord Rothermere.

Docteur Horn, pouvez-vous me dire ce que vous avez l'intention de prouver par ce livre ?

Dr HORN. — Je voudrais prouver à l'aide de ce livre, d'abord quelques faits historiques, puisque les difficultés ethniques en Tchécoslovaquie conduisirent à un conflit avec la minorité allemande et, en conséquence, avec le Gouvernement allemand. Je voudrais vous montrer les motifs qui ont amené l'annexion du pays des Sudètes au Reich.

M. DODD. — Plaise à Votre Honneur. Au nom des États-Unis, je m'élève très vivement contre les deux raisons exposées par le Dr Horn pour la présentation de ce document. Si j'ai bien compris, la traduction, il a dit « proposer de prouver qu'il n'existait pas de peuple tchèque ». Je pense qu'il est déplacé de discuter une telle question et de développer une telle argumentation devant le Tribunal. Nous nous élevons aussi contre les raisons données par le Dr Horn dans sa seconde déclaration.

Dr HORN. — Puis-je souligner encore que je désire exposer les motifs de la séparation du pays des Sudètes en 1938 ? Si je veux prendre position sur quelque atteinte au droit des peuples, de la nature de celle reprochée et pouvoir la juger, je dois avoir la possibilité d'en apprécier les causes. Sans cela je ne puis poursuivre ma démonstration.

J'ajoute encore que j'ai demandé au Tribunal les archives de la Société des Nations à titre de preuves. Si j'avais reçu en temps utile ces documents, j'aurais pu m'y référer ; mais ne les ayant pas obtenus jusqu'à maintenant, j'ai voulu, à leur place, exposer ces faits au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter ce que vous avez dit au sujet de la Société des Nations, je n'ai pas bien compris.

Dr HORN. — J'ai demandé à la bibliothèque de la Société des Nations les documents concernant les minorités, qui se trouvent en effet en la possession de cet organisme, afin de les produire comme preuves. Le Secrétariat général les fait rechercher mais, jusqu'à maintenant, je n'ai pu les obtenir. C'est pourquoi j'ai dû me référer à cette documentation, à la vérité, assez subjective, à des documents se rattachant aux rapports gouvernementaux mentionnés à l'article 2, ou qui même constituent de tels rapports.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous explicitement indiqué les passages auxquels vous désirez vous référer ? Les avez-vous consignés sur quelque exemplaire du livre ?

Dr HORN. — J'ai demandé les archives sur les minorités en Tchécoslovaquie, tout au moins celles qui ont fait l'objet de décisions juridiques, à la Société des Nations ou au Tribunal International de La Haye. Il s'agit d'une collection publiée régulièrement par la Société des Nations et qui traite des questions des minorités. C'est une collection officielle de documents.

LE PRÉSIDENT. — Je n'ai pas vu les documents, aussi je ne puis rien dire sur cette question. Mais je pense que le mieux serait que vous procédiez par la suite de la façon que j'ai proposée.

Dr HORN. — Oui, Monsieur le Président. Puis-je présenter la documentation se rapportant au réarmement, aussi bien militaire qu'économique et mettant à jour en même temps la coopération entre la Grande-Bretagne et la France? Ce sont les documents 51 à 62 de mon livre de documents. Je demande au Tribunal de les admettre d'office. J'en arrive maintenant à la question de la Slovaquie. Je fournirai comme preuve du fait que la Slovaquie demanda officiellement la protection de l'Allemagne, les documents Ribbentrop 63, 64 et 65, que je sou mets au Tribunal en demandant de les admettre d'office. Sur ces questions, j'interrogerai également l'accusé Ribbentrop sur ce sujet lorsqu'il comparaitra à la barre.

J'en viens aux documents 66 à 69 et je demande au Tribunal de les admettre d'office. Ils contiennent diverses descriptions des réactions de l'Angleterre lors de l'occupation par l'Allemagne, le 15 mars 1939, de ce qui restait de la Tchéquie. J'apporterai des précisions sur les événements qui aboutirent à la création du Protectorat en interrogeant à nouveau l'accusé von Ribbentrop à propos de chacun des documents.

La série suivante de documents que je présenterai au Tribunal se compose de documents ayant trait à l'article 99 du Traité de Versailles et plus précisément au statut international de Memel. Ce sont les documents 70 et 71 de mon livre de documents. Du fait que, conformément à la pratique suivie jusqu'à maintenant pour la présentation des preuves, je ne m'étais pas préparé à aller au delà de ce document aujourd'hui, je voudrais demander la permission au Tribunal de présenter demain les documents suivants. J'avais pensé, en effet, m'en tenant à ce qui avait été pratiqué jusqu'à présent avec l'agrément du Tribunal à savoir: la lecture d'extraits de ces documents avec quelques commentaires pour éclairer le sens et les transitions, ne pouvoir aller plus loin que ce document.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Horn, pourquoi ne les présentez-vous pas tous aujourd'hui? Vous dites posséder un index de ces documents; il vous suffit de déclarer que vous désirez présenter comme preuve les documents 71 à 300 et quelques, ils sont ainsi introduits. Ainsi, si le Ministère Public souhaite élever des objections, vous pourrez prendre position à leur sujet.

Dr HORN. — Puis-je m'entretenir un instant avec mon collègue pour lui demander s'il dispose ici de la documentation qui me permettrait de présenter au Tribunal les différentes séries de questions? Puis-je encore vous demander, Monsieur le Président, si je comprends bien la décision du Tribunal: nous ne devons plus procéder

ici à des démonstrations, mais simplement présenter les documents sans traiter de leur contenu ?

LE PRÉSIDENT. — Quand ces documents seront remis à la traduction, ce que vous avez déjà fait si je vous ai bien compris, ou sinon ce que vous ferez incessamment, vous soulignerez sans doute les passages sur lesquels vous souhaitez vous appuyer. Pour les livres, vous indiquerez seulement certains passages et pour les documents, les points sur lesquels vous vous appuyez. C'est ce que nous vous avons demandé. Vous avez attribué à ces documents des numéros d'ordre et dans votre livre de documents des numéros de dépôt. Tout ce qui vous reste à faire c'est de les présenter au Tribunal. Quand ils auront été traduits, le Ministère Public sera en mesure de formuler, si besoin est, des objections tirées de leur caractère cumulatif ou non admissible ou pour toute autre raison. Vous aurez la possibilité, si c'est nécessaire, de prendre alors position.

Tout ce que nous désirons maintenant c'est que vous poursuiviez. Le Tribunal ne voit pas quelle difficulté vous pouvez rencontrer dans la présentation de ces documents qui figurent tous sans exception dans l'index de votre livre de documents.

Dr HORN. — Jusqu'à présent, il était de règle au Tribunal que, lors de l'intervention de la Défense, nous ne nous contentions pas de présenter nos documents mais que nous les accompagnions d'un texte exposant notre attitude. Récemment, M. Justice Jackson suggérerait au contraire que nous présentions les documents en bloc afin que le Ministère Public puisse ensuite formuler si nécessaire des objections sur chaque document séparément, sans que ceux-ci aient été présentés.

Sur l'intervention du Dr Rudolf Dix, cette suggestion fut rejetée par le Tribunal qui voulait s'en tenir à la procédure déjà existante, c'est-à-dire à une présentation des documents avec un texte explicatif à l'appui. Maintenant nous en venons à un abandon complet de cette procédure pour communiquer les documents en bloc au Tribunal dans le but de les faire admettre d'office. Il y a une telle différence que nous devons d'abord regrouper la documentation afin de pouvoir la communiquer en ordre au Tribunal. Jusqu'à maintenant, en effet, nous nous étions contentés de présenter le contenu de chacun de ces documents.

LE PRÉSIDENT. — Je n'ai connaissance d'aucune décision du Tribunal prévoyant un texte explicatif. Nous n'avons pas davantage décidé que vous ne devriez plus lire aucun passage tiré des documents présentés, mais que ces documents seraient présentés et versés comme preuves, que les passages sur lesquels vous vous appuyez seraient signalés, que le Ministère Public pourrait alors

faire connaître ses objections, objecter contre tel ou tel document jugé non pertinent et ne méritant pas d'être traduit et que le Tribunal trancherait, s'il y a lieu, toute contestation à ce sujet. Docteur Horn, vous pouvez naturellement présenter à vos témoins n'importe quel document en cours d'interrogatoire et demander des explications; cette manière de procéder ne signifie pas que vous deviez vous limiter à la seule présentation en bloc des documents.

Dr HORN. — Monsieur le Président, puis-je ajouter un mot? La question apparaît si importante que je ne voudrais pas faire le moindre tort à mes collègues. Je désirerais donc pouvoir conférer d'abord avec eux. Il s'agit nettement d'un abandon total de la procédure suivie précédemment et qui avait été ratifiée par la Défense. Aussi je ne voudrais pas prendre sur moi de changer la moindre chose de ma propre initiative et de compromettre ainsi mes collègues. J'espère que vous voudrez bien le comprendre, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Horn, la seule décision que le Tribunal ait prise en la matière est, autant que je sache, la suivante: décision du 4 février 1946, 2 (a).

«Durant la présentation du cas d'un accusé, l'avocat de cet accusé lira les documents, questionnera les témoins et fera tels brefs commentaires sur les documents qui apparaîtront indispensables pour leur compréhension.»

Dr HORN. — Monsieur le Président, la seule manière pour nous de comprendre cette règle est que l'on nous accorde approximativement la même procédure qu'au Ministère Public. C'est en effet un des principes fondamentaux de procédure, qu'entre l'Accusation et la Défense, existe une certaine égalité de droits.

Nous sommes donc prêts, pour gagner du temps, à accéder aux désirs du Tribunal en présentant en bloc les documents se rapportant à une même question si l'on nous réserve néanmoins le droit de procéder aux commentaires de fond nécessaires à la compréhension de l'ensemble. Cette possibilité nous serait enlevée si nous devions présenter sur-le-champ en bloc notre documentation sans pouvoir donner d'explications de cette sorte, car nous ne pourrions commenter séparément un document si nous devions, par exemple, présenter en bloc dix documents sur une question déterminée.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Horn, le Tribunal va suspendre l'audience quelques minutes afin de pouvoir discuter la question et fera, tout de suite après, connaître sa décision afin que vous puissiez vous préparer pour demain dans le sens qu'il aura arrêté.

Dr RUDOLF DIX (avocat de l'accusé Schacht). — Avant que le Tribunal ne délibère, je me permets de poser une question:

si j'ai bien compris le déroulement de la discussion, les difficultés viennent de ce que, par suite de l'absence de traduction en langues russe et française, une partie du Ministère Public n'a pu se prononcer sur cette documentation et n'a pas pu décider si elle a ou non des objections à soulever. D'un autre côté, le Tribunal veut éviter que des passages soient lus ici au sujet desquels le Ministère Public n'a pas encore décidé s'il formulerait ou non des objections. Cet état de choses m'apparaît comme la cause des difficultés actuelles.

Je prie le Tribunal de me dire si je commets une erreur mais je n'ai pas compris que le Tribunal, par la bouche de son Président, ait déclaré que la réglementation adoptée jusqu'ici dût être écartée, que nous ne puissions plus lire des passages particuliers de documents présentés par nous et qui eussent été retenus par le Tribunal comme pertinents.

Je ne crois pas me tromper en disant que l'on ne veut pas faire exception à cette règle, que l'on ne cherche pas à prendre une nouvelle décision de principe, mais simplement à trouver une formule transactionnelle, la suivante: comment résoudre la difficulté qui résulte du fait que le Dr Horn ne peut pas actuellement lire certains passages de ses documents parce que le Tribunal n'est pas encore en mesure de décider de leur pertinence et de les accepter, faute de connaître le point de vue du Ministère Public?

Avant que le Tribunal ne suspende l'audience, puis-je demander, afin que le sujet de notre discussion soit bien déterminé, si ma façon d'envisager la question est correcte? Le problème consiste-t-il simplement à trouver une solution temporaire qui préserve le droit accordé à la Défense d'accompagner la présentation des documents de commentaires destinés à les expliquer et à assurer les transitions de façon à les rendre intelligibles et de lire les extraits de parties utiles, de telle façon que ces questions techniques temporaires doivent être seulement résolues pour le principe?

Je vous serais très reconnaissant, Monsieur le Président, de me dire si ma conception de la nature des difficultés soulevées est exacte?

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal va suspendre l'audience quelques instants et examiner vos déclarations.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Le 22 mars 1946 le Tribunal décidait ce qui suit, reprenant une décision du 8 mars 1946 :

« Pour éviter des traductions inutiles, la Défense voudra bien indiquer exactement au Ministère Public les passages de chaque

document qu'elle se propose d'utiliser, de façon à ce que le Ministère Public soit en mesure d'élever des objections à l'égard des passages non pertinents.

« En cas de désaccord entre le Ministère Public et la Défense sur la pertinence d'un passage particulier, le Tribunal déterminera les passages suffisamment pertinents pour être traduits. Seuls ces passages devront être traduits, à moins que le Ministère Public ne demande la traduction du document entier. »

Cette réglementation, pour des raisons sans doute valables, n'a pu être exécutée et c'est pour cela que le Tribunal n'a pas reçu les traductions, pas davantage, semble-t-il, que le Ministère Public. Les difficultés qui ont surgi doivent, de l'avis du Tribunal, être attribuées au moins en partie à ce fait.

Le Tribunal, reprenant les décisions du 8 mars 1946, déclarait le 22 mars 1946 :

« Considérant les questions qui ont été soulevées ce matin, le Tribunal ayant le souci d'un Procès à la fois juste et rapide, a décidé que, pour le moment, les débats seraient conduits selon les règles déjà communiquées, à savoir :

« 1^o Les documents qui sont traduits dans les quatre langues peuvent être déposés sans être lus. Cependant, lors de leur présentation, la Défense peut les résumer ou bien souligner leur pertinence devant le Tribunal en lisant quelques brefs passages considérés comme particulièrement importants.

« 2^o Toutes les fois qu'un document sera présenté, le Tribunal entendra toute objection qui peut être formulée à son sujet. »

Sur ce, le Tribunal a poursuivi en lisant les décisions du 8 mars 1946 qui traitent de ces mêmes questions de traduction.

Dans le cas présent, les traductions ne sont pas parvenues entre les mains du Tribunal ni de tous les membres du Ministère Public. Aussi il a été impossible au Ministère Public de présenter ses objections et au Tribunal de prendre une décision quant à l'admissibilité des documents. C'est pourquoi il est concevable que le Ministère Public refuse à la Défense la lecture d'extraits de documents qu'il n'a pas vus.

Le Tribunal prend note de ce que la traduction des documents du Dr Horn sera prête demain matin et c'est pourquoi il espère que les décisions qui viennent d'être lues pourront être appliquées demain. Il espère pouvoir s'en tenir là pour l'instant, si ces dispositions sont raisonnablement et justement observées par la Défense. Le Tribunal attire à nouveau l'attention de la Défense sur le premier paragraphe de ce texte et rappelle aux avocats qu'ils doivent suivre strictement ces directives.

« Les documents traduits dans les quatre langues peuvent être déposés sans être lus. Cependant, lors de leur présentation, la Défense peut les résumer ou bien souligner leur pertinence devant le Tribunal en en lisant quelques brefs passages considérés comme particulièrement importants. » J'ajouterai, dans le cas présent, « qui ne sont pas cumulatifs. »

Le Tribunal ne peut siéger ici dans le but d'entendre, comme c'est le cas pour cet accusé, la lecture de 300 ou 400 documents, leur commentaire et leur discussion. C'est pourquoi il est essentiel, de l'avis du Tribunal, que la Défense résume brièvement les documents et en précise le caractère de pertinence, et se contente de citer les passages strictement pertinents et non cumulatifs.

Ainsi que je l'ai dit, le Tribunal s'en tiendra à ces décisions aussi longtemps que la Défense s'y conformera elle-même. Le Tribunal se tiendra pour satisfait si le Dr Horn, après avoir présenté les documents soit en bloc, soit par groupes, établit la pertinence de chaque groupe et se limite à la lecture des seuls passages réellement nécessaires à la compréhension des documents. Mais le Tribunal ne peut siéger ici pour entendre la lecture de chaque document présenté sous son numéro, ou un commentaire plus ou moins long sur sa pertinence, ou de passages de ce document. Le nombre des documents est considérable et il est impossible au Tribunal de conduire ce Procès avec rapidité si la réglementation qu'il a établie n'est pas respectée, comme je viens de l'indiquer.

Ainsi que je viens de le souligner, c'est cette réglementation à laquelle on s'en tiendra présentement et elle sera modifiée si la Défense ne s'y conforme pas de façon raisonnable.

(L'audience sera reprise le 28 mars 1946 à 10 heures.)